

PAD

POINTS ANTI-DISCRIMINATIONS

Rapport d'analyse des données sur les cas de discrimination récoltés par les Points Anti-Discrimination

Dr. Mohamed Amine Jelassi

Mai 2020



**CETTE ÉTUDE A ÉTÉ RÉALISÉ DANS LE CADRE DU PROJET
« POUR LA CONSOLIDATION DES CAPACITÉS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
TUNISIENNE DANS LA LUTTE CONTRE LES FORMES DE DISCRIMINATION »**

**minority
rights
group
international**

**UN PROJET IMPLÉMENTÉ PAR MINORITY RIGHTS GROUP INTERNATIONAL
EN PARTENARIAT AVEC DAMJ L'ASSOCIATION TUNISIENNE POUR LA
JUSTICE ET L'ÉGALITÉ**



UN PROJET FINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE



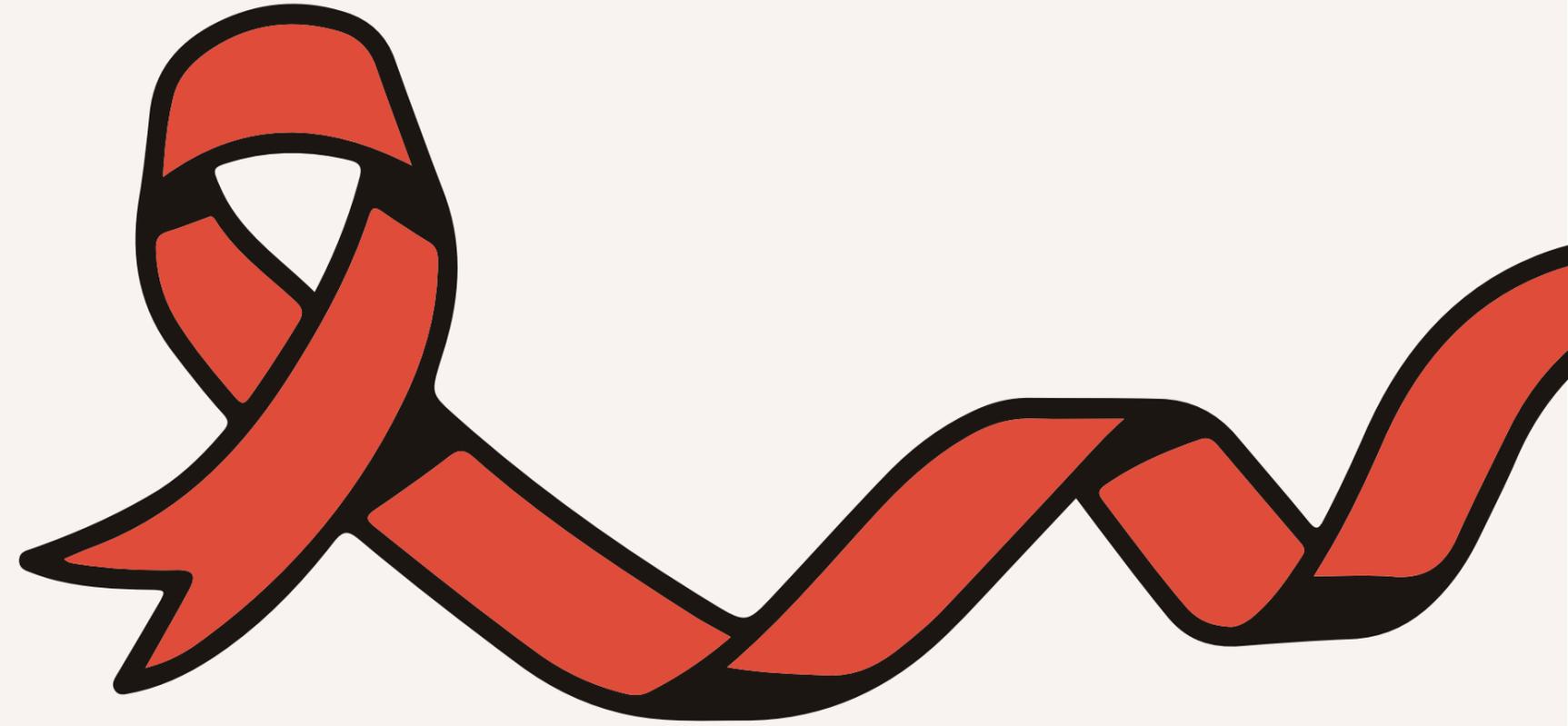
Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union Européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et des partenaires et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'union européenne.



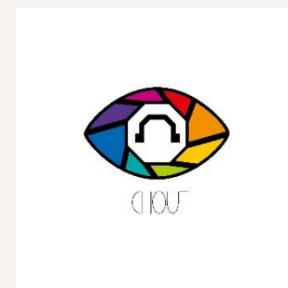
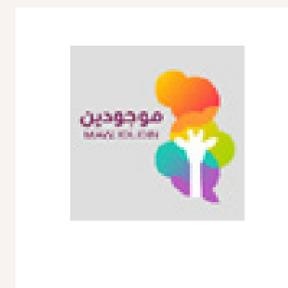
Minority Rights Group (MRG) est une organisation non-gouvernementale internationale qui s'emploie depuis 50 ans avec près de 130 partenaires dans plus de 60 pays à défendre et promouvoir les droits des minorités et des populations autochtones à travers des formations, de la recherche, du plaidoyer et des litiges stratégiques.

Damj pour la Justice et l'Égalité est une organisation non gouvernementale créée en 2011 qui a pour but la défense et la promotion des droits humains des personnes LGBTQI ++ en Tunisie. L'organisation met également en place des mécanismes de soutien social, psychologique, judiciaire et digital pour toute la communauté.

Mohamed Amine Jelassi, titulaire d'un doctorat en Droit de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis en 2017, est un enseignant-chercheur en Droit depuis 2013. Son domaine d'expertise : le Droit international des droits humains et les droits des minorités. Il a publié des travaux de recherche sur la question des minorités en Droit tunisien et en matière des droits des personnes LGBTQ++.



LE RÉSEAU DES POINTS ANTI-DISCRIMINATION 2019 EST FORMÉ PAR



SOMMAIRE

Introduction	5
I- Le cadre juridique de la lutte contre les formes de discrimination	6
II- Analyse quantitative des cas de discrimination	10
Première partie : Les cas de discrimination, leurs causes multidimensionnelles et contexte	12
I- La liste des cas de discrimination	12
II- Contextualiser les cas de discrimination	21
Deuxième partie : Les mécanismes de lutte contre les discriminations	34
1-Le suivi des cas de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre	35
2-Le suivi des cas de discrimination basée sur la couleur de peau/ origine nationale	35
3- Le suivi des cas de discrimination basée sur la langue	37
Bilan	38
1-L'évaluation des discriminations selon les droits garantis	38
2-Les causes de la discrimination	38
Recommandations	40



INTRODUCTION

Cette étude a pour objectif d'analyser la question de la discrimination en Tunisie en utilisant comme base de données les cas de discrimination récoltés dans le cadre du projet « Pour la Consolidation des Capacités de la Société Civile Tunisienne dans la Lutte Contre les Formes de Discrimination ».

Ce projet se focalise en particulier sur deux types de discrimination : la discrimination raciale et la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais également l'intersection entre ces deux formes de discrimination.

Les cas de discrimination étudiés ont été récoltés entre janvier et décembre 2019 par le réseau de Points Anti-Discrimination. Ce réseau est formé de 8 associations de la société civile tunisienne : Association pour le Droit à la Différence, Association Tunisienne de Prevention Positive, By Lhwem, Chouf, Damj, Danseurs Citoyens Sud, Mawjoudin, Mnemty. Ce réseau a été créé grâce à un projet porté par Minority Rights Group International en partenariat avec Damj ainsi qu'avec le soutien financier de la Délégation Européenne en Tunisie.

Cette étude a pour objectif d'étudier les cas de discrimination d'un point de vue quantitatif

et qualitatif. Les cas analysés ne sont pas exhaustifs et ne représentent certainement pas tous les cas de discrimination qui peuvent avoir eu lieu en Tunisie au cours de la période étudiée. Cette étude est limitée dans son analyse par les capacités du projet et des associations impliquées et s'évertue, par là, à rendre compte localement d'un phénomène qui existe au niveau mondial.

Aperçu du contexte socio-juridique tunisien et des cas de discrimination enregistrés

Toute personne peut être victime de discrimination directe ou indirecte, au travail, à l'école, dans la rue, au sein de la famille etc...

En Tunisie, lors de la rédaction de la Constitution de 2014, le pouvoir constituant a choisi de laisser le principe de non-discrimination ouvert, omettant d'inclure les motifs selon lesquels la discrimination doit être interdite (article 21).

En revanche, en droit international des droits humains, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H.) ainsi que le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (P.I.D.C.P.) prévoient que la discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou

sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation doit être interdite.

Par ailleurs, en droit interne, l'élimination de la discrimination s'opère aussi au niveau législatif.

Ainsi, quelques dispositions législatives existaient déjà avant l'adoption de la Constitution de 2014 et interdisaient la discrimination religieuse. On cite, en matière d'obligations, l'article 4 du Code des Obligations et des Contrats (C.O.C.) et en matière de procédures civiles et commerciales, l'article 292 du Code de Procédure Civile et Commerciale (C.P.C.C.).

Après l'adoption de la Constitution, deux types de discrimination ont été interdits : la discrimination de genre par la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Et la discrimination raciale par la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En parallèle, il s'avère que certaines dispositions, surtout pénales, sont

inconstitutionnelles ou en violation des instruments internationaux de protection des droits humains.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer le cadre juridique permettant de lutter contre toutes les formes de discrimination, analyser les cas de discrimination et montrer les mécanismes de mise en œuvre des garanties pour la réparation des victimes de discrimination.

I. LE CADRE JURIDIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES FORMES DE DISCRIMINATION

A. LE CADRE NATIONAL

1. La Constitution

Le principe de non-discrimination n'était pas prévu par la Constitution du 1er juin 1959. C'est la Constitution du 27 janvier 2014 qui l'a consacré dans son article 21 qui prévoit que :

« Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ».

L'article 21 de la Constitution de 2014 n'a pas présenté de liste de motifs interdisant la discrimination. Celle-ci sera consacrée institutionnellement par les pouvoirs publics, les instances indépendantes ou des organismes privés.

En effet, l'élimination de la discrimination s'opère par le biais de moyens juridiques qui peuvent être d'ordre législatif, administratif ou autre, ainsi que par des moyens non juridiques.

En somme, on peut déduire du chapitre II de la Constitution relatif aux droits et libertés, que les personnes victimes de discrimination sont protégées comme tous les citoyens et citoyennes par le biais des « droits généraux » qui assurent l'égalité, préservent la dignité et excluent toute sorte de discrimination dans l'exercice des droits. De plus, ces droits peuvent être classés en droits civils et politiques ainsi qu'en droits économiques, sociaux et culturels.

Dans le chapitre I de la Constitution, on trouve aussi l'article 6 garantissant la liberté de religion et de conscience. Ainsi que les dispositions du Chapitre V relatif au pouvoir judiciaire et affirmant l'égalité devant la justice.

2. Les textes législatifs

-La loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹ instaure une protection contre toutes les formes de discrimination raciale. Elle permet de protéger, de façon particulière, les étrangers venant des pays subsahariens.

Les types de discrimination selon cette loi sont opérés sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées par la Tunisie (article 2).

Les peines encourues varient selon l'acte commis et les victimes :

« Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination

¹ Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. JORT n° 86, du 26 octobre 2018, p. 3582.

raciale. » (article 8).

La peine est portée au double lorsqu'il s'agit de personnes en état de vulnérabilité comme les enfants, les personnes âgées, en situation de handicap, en état de grossesse apparent, les immigrants ou les réfugiés. Dans ce cas :

« Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines.»

En effet, la peine de l'article 8 est aggravée lorsqu'il ne s'agit pas simplement d'un propos raciste mais de l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale.

- La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes² met en place des mécanismes civils et pénaux afin de garantir une protection des femmes contre toutes formes de violence. Il s'agit de la violence physique, morale, sexuelle, économique et politique aux termes de l'article 3 de cette loi.

- La loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes³ permet quant à elle d'assurer une protection particulière aux plus vulnérables, tels que les femmes, les enfants et les migrants.

- Le décret- loi du 24 septembre 2011, relatif à la création des associations⁴, a permis la formation de plusieurs associations **de droits humains et de défense des droits des minorités. Ces**

² Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. JORT n°65 du 15 août 2017, p. 2604.

³ Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes. JORT n°66 du 12 août 2016, p. 2524.

⁴ Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations. JORT n°74 du 30 septembre 2011, p.1977.

dispositions consolideront le rôle des associations pour la protection des minorités par le biais de la condamnation de toutes formes de haine, de violence ou de discriminations exercées contre les minorités.

- Le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, protège la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition⁵ et le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une HAICA.⁶

Le premier a été adopté afin de faire face aux débordements qui peuvent avoir lieu lors de l'exercice de la liberté de communication, à savoir la liberté d'expression. En effet, ce décret-loi sanctionne la diffamation et l'injure.

Le deuxième garantit l'exercice du droit d'accès à l'information et à la communication audiovisuelle qui se fait sur la base du « respect des Conventions et Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques »⁷.

Outre ces lois, d'autres dispositions discriminatoires sont encore en vigueur. A commencer par la Constitution dont l'article 74 prévoit que pour se présenter à l'élection présidentielle, le candidat doit être de confession musulmane. Cette condition est considérée comme subjective car intrinsèque et difficilement identifiable.

⁵ Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition. JORT n°84 du 4 novembre 2011, p. 2419.

⁶ Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une HAICA. JORT n°84 du 4 novembre 2011, p. 2430.

⁷ Article 3 Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (H.A.I.C.A.).



Le Code pénal tunisien a été promulgué pendant la période du protectorat français par un décret beylical le 9 juillet 1913. Bien qu'il ait été modifié à plusieurs reprises, notamment en 2005 et en 2011, il contient encore des dispositions discriminatoires.

Ces dernières empêchent l'exercice de certaines libertés en particulier individuelles.

Souvent, exercer sa liberté de conscience et exprimer ses convictions religieuses peut être perçu non seulement comme une nuisance à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (121 ter Code pénal), mais également comme une tentative délibérée de gêner autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur (226 bis Code pénal).

Suite à la publication de messages sur les réseaux sociaux où un citoyen tunisien dévoilait son opinion sur l'Islam et remettait en question l'existence de Dieu, de la religion musulmane ainsi que du prophète de l'Islam, la police est intervenue et a condamné l'auteur pour atteinte aux bonnes mœurs.⁸

De même, les articles 226 et 226 bis du Code pénal condamnent des « infractions » basées sur des notions vagues et indéfinies telles que « attentats à la pudeur », « attentats aux bonnes mœurs » et « attentats à la moralité

⁸ Jugement, Tribunal de première instance de Mahdia, n°1395 du 28 mars 2012. Non publié.

publique », ce qui conduit à l'arrestation et la sanction de personnes sur la base de leur libre choix de comportements, d'expressions et d'apparences.⁹

Ces articles sont souvent utilisés pour condamner l'expression de l'identité de genre, comme par exemple, dans le cas des personnes transgenres ou non-binaires. Le simple fait de porter du maquillage et du vernis à ongles peut déplaire aux forces de l'ordre et conduire à des arrestations sous prétexte de l'atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs.

En outre, l'article 230 du Code pénal punit l'homosexualité, ce qui constitue une menace à la vie privée des personnes à sexualité, identités ou expressions de genre non-normatives. Cet article devient de facto une arme répressive pour la police qui, même en l'absence de tout rapport sexuel entre personnes de même sexe, peut se baser sur d'autres indices en fouillant par exemple le téléphone ou l'ordinateur du suspect. Parallèlement, les autorités utilisent un moyen de preuve qui est toutefois considéré comme illégal et non-scientifique, l'examen anal, car il porte atteinte à l'intégrité physique.

⁹ Le collectif civil pour les libertés individuelles. Rapport sur les principales violations des libertés individuelles, Bas les masques, mars 2019, p. 9. Disponible sur : http://www.adlitn.org/sites/default/files/1_rapport_etat_des_li_2019_version_integrale.pdf consultée le 25 juin 2019.

B. Le cadre international

La Tunisie a ratifié presque tous les instruments internationaux des droits humains. On cite, d'abord, les instruments internationaux de portée générale : la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme (D.U.D.H.) (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.) (1966).

Puis, les instruments à portée spécifique tels que : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (1978), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), et la Déclaration sur l'élimination de toutes formes



d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981),

Après le 14 janvier 2011, et en vue de renforcer la protection des droits humains, la Tunisie a ratifié d'autres instruments internationaux des droits humains. Elle adhère au statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) par le décret-loi n°2011-4 du 19 février 2011.¹⁰

En 2018, la Tunisie adhère à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « la Convention de Lanzarote (2007) »¹¹.

En 2018, la Tunisie adhère également au Protocole de Maputo (du 11 juillet 2003) relatif aux droits des femmes en Afrique ou Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.¹²

¹⁰ Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour. JORT n°12 du 22 février 2011, p. 181.

¹¹ Loi organique n°2018-2 du 15 janvier 2018 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote). JORTn°5 du 16 janvier 2018, p. 165.

¹² Loi organique n° 2018-33 du 6 juin 2018, portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. JORT n° 49 du 19 juin 2018, p. 2470.

La Tunisie a aussi ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture (2002) en vertu du décret-loi n° 2011-5 du 19¹³ février 2011.

La Tunisie a notamment ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (Protocole).

Ainsi, la Tunisie a adhéré à ce Protocole en 2011, afin de reconnaître que le Comité des Droits de l'Homme (C.D.H.) est compétent pour recevoir et examiner les plaintes de particuliers, relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, de l'un des droits énoncés dans le P.I.D.C.P.¹⁴

Lors de la ratification de la Convention de Copenhague du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵ en 1985, la Tunisie a émis des réserves et prononcé une déclaration. Les réserves ont été retirées par le décret-loi du 24 octobre 2011.¹⁶

En revanche, la Tunisie n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les

¹³ Décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011 portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture. JORT n° 12 du 22 février 2011, pp. 181-182.

¹⁴ Décret-loi n° 2011-3 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. JORT n°12 du 22 février 2011, pp. 181-182.

¹⁵ Loi n° 85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORT n° 54 du 12-16 juillet 1985, p. 919. Sur cette Convention, La non-discrimination à l'égard de femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire, Colloque, Tunis 13-16 janvier 1988, UNESCO-CERP, 1989.

¹⁶ Les réserves que le gouvernement tunisien avait faites à la Convention ont été levées par le décret-loi du 24 octobre 2011, JORT n° 82 du 28 octobre 2011, p. 246.

travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990.

II. ANALYSE QUANTITATIVE DES CAS DE DISCRIMINATION

Les cas ont été signalés pendant la période entre janvier et décembre 2019 dans 9 gouvernorats (Tunis, L'Ariana, Bizerte, Sousse, Monastir, Sfax, Gabès, Medenine, Tataouine). On analysera dans cette section les lieux dans lesquels les cas de discrimination ont eu lieu ainsi que les motifs de discrimination.

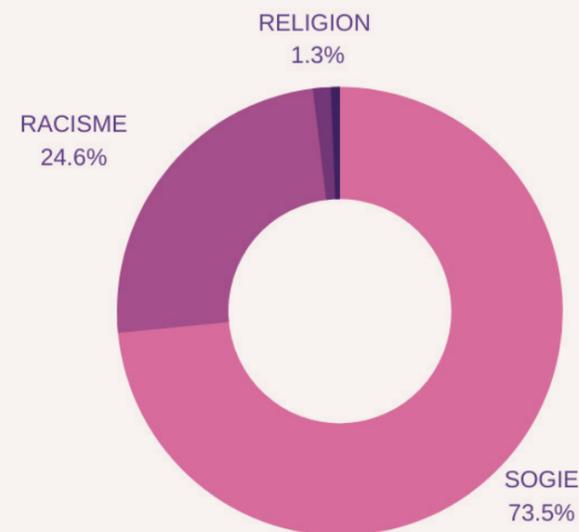
1. Les lieux/auteurs de discriminations

- 69** cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu sur la voie publique.
- 63** cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu dans la famille.
- 52** cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu dans les postes de police ou par des policiers dans la rue.
- 47** cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu en milieu de travail.
- 19** cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui



ont été signalés ont eu lieu dans le voisinage.

- 16 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu dans une boîte de nuit, dans un bar ou dans un café.
- 14 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu en milieu scolaire ou à l'université.
- 7 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu sur les réseaux sociaux.
- 6 cas de discrimination dont l'auteur est le ou la propriétaire d'un immeuble ou le gardien de l'immeuble.
- 3 cas de discrimination qui ont été signalés ont eu lieu dans un hôpital.
- 3 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu dans un taxi.
- Des cas divers de discrimination.



2. Les motifs de discrimination

2.1. Orientation sexuelle, identité et expression de genre (OSIEG) : 227 cas dont 38 cas envers es femmes lesbiennes et des personnes trans.

2.2. Couleur de peau et origine nationale : 76 cas dont 66 cas sur la base de l'origine nationale (migrants subsahariens), 9 cas sur la base de la couleur de peau pour les tunisien.ne.s noir.e.s et 1 cas d'un refus de mariage mixte.

2.2.2. Couleur de peau et orientation sexuelle : 2 cas.

2.3. Genre : 62 cas dont 38 cas sur la base de l'OSIG, 2 cas sur la base de la religion, 16 cas sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, 5 cas pour les travailleuses de sexe et un cas d'une femme qui a été harcelée dans la rue par des jeunes.

2.4. Religion : 4 cas.

2.5. Langue : 2 cas.

PREMIÈRE PARTIE : LES CAS DE DISCRIMINATION, LEURS CAUSES MULTIDIMENSIONNELLES ET CONTEXTE

I. La liste des cas de discrimination

Cette étude s'emploie à analyser les cas de discrimination d'un point de vue quantitatif et qualitatif, lorsque la différence de traitement est basée sur des critères illégaux. Cette différence de traitement peut s'opérer en raison notamment de l'appartenance ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ou de toute autre situation. Ces différences sont en principe protégées par la loi, comme dans le droit de l'accès à un emploi, à des services, au logement, ou

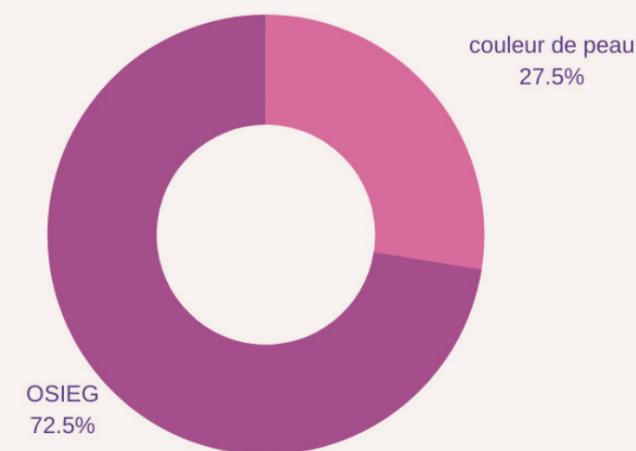
dans les libertés individuelles comme la liberté de religion et de conscience, le droit au respect de la vie privée et l'interdiction de la torture. Sur cette base, l'analyse des cas nous permettra d'identifier les types de droits violés : civils et politiques, sociaux, économiques et culturels.

Il faut rappeler que seuls certains motifs de discrimination sont prohibés par le droit tunisien. Ainsi, d'autres formes de discrimination qui devraient être interdits et réprimés ne le sont pas (comme la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre). Certains textes de lois emploient des motifs de discrimination pour discriminer des personnes, des modes de vie, ou même criminaliser des actes protégés par le droit international (comme le fait d'adopter et d'exprimer des convictions athées ou de s'exprimer dans une langue qui n'est pas officielle).

1. DANS L'ESPACE PUBLIC :

69 cas de cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre

Des 69 cas de discrimination, de violence et de harcèlement signalés ayant eu lieu sur la voie publique, 19 d'entre eux avaient pour motif la couleur de peau et l'origine nationale et 50 autres étaient portés sur l'orientation sexuelle et l'identité et expression de genre réels ou supposés des victimes.

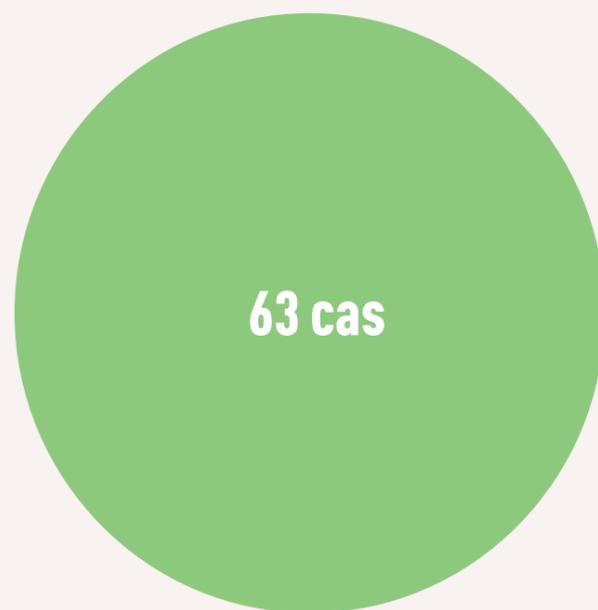


S'agissant des cas de discrimination sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale :

Les cas analysés ont relevé que les personnes les plus touchées étaient des migrants subsahariens qui, en rentrant à la maison et en passant par leur quartier, ont fait l'objet d'agressions verbales et physiques, voir étaient parfois victimes de braquage. Même en taxi, certains

subsahariens sont menacés, tabassés et insultés. Les femmes subsahariennes ont quant à elles été victimes d'harcèlement et d'intimidation par les jeunes du quartier et étaient aussi victimes de braquage et d'insultes racistes.

Quant aux cas des discriminations basés sur l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, les auteurs de discrimination sont divers : principalement des policiers et de simples passants dans l'espace public. En effet, dans la majorité des cas analysés, si les policiers suspectent qu'une personne est homosexuelle, ils peuvent l'arrêter dans la rue pour juger son attitude. Dès lors, des personnes homosexuelles et trans sont agressées verbalement et physiquement par les policiers à cause de leur tenue vestimentaire en les accusant souvent d'avoir commis une infraction relative à la sûreté ou à la tranquillité publique surtout lorsqu'ils portent des vêtements féminins.



100% de cas de discrimination, de violence et de harcèlement signalé dans le milieu familial étaient sur la base de l'orientation sexuelle et identité et expression de genre

De même, des hommes homosexuels et des trans font régulièrement l'objet de discrimination, de harcèlement et d'agression par des inconnus dans la rue sur la base de leur façon d'exprimer leur identité perçue comme étant « féminine », en portant du maquillage et du vernis à ongles etc. Ils sont notamment pris à partie et physiquement menacés dans la rue, surtout lorsque les agresseurs remarquent l'attitude « féminine » des victimes.

2. DANS LA FAMILLE :

63 cas de cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre ou de la couleur de peau

63 cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre ont été signalés avoir eu lieu dans le contexte familial.

Dans ces cas, les personnes homosexuelles (gays, lesbiennes), bisexuel.le.s et trans ont fait l'objet de harcèlement, d'agressions verbales et physiques, de viol, de menaces et de chantages par différents membres de la famille (père, mère, oncle, cousin, frère aîné etc.).

Dans la plupart des cas, la famille a découvert l'orientation sexuelle de leur fille ou de leur fils en s'immiscant dans leur vie privée : en espionnant, en écoutant leurs conversations téléphoniques ou en fouillant dans leurs chambres.

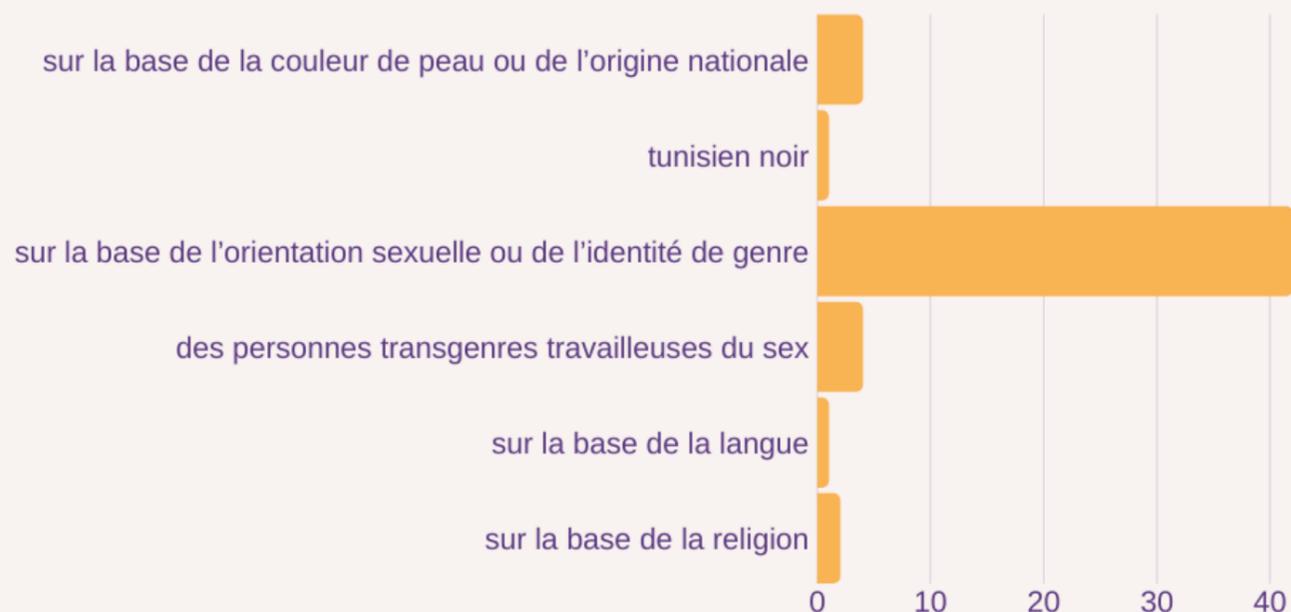
Parmi les conséquences fréquentes au sein de la famille, ces personnes ont été souvent mises à la porte de leur maison, ou forcées à se marier, ou privées de leur part dans l'héritage ou se sont vu voler leur argent.

Un cas de discrimination sur la base de la couleur de peau a été aussi signalé dans la famille. Il s'agit, en effet, d'une famille tunisienne qui a refusé que leur fils noir se marie avec une fille blanche.

3. AU CONTACT DE POLICIERS :

52 cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de la couleur et de l'origine nationale/ orientation sexuelle, identité et expression de genre/ religion/langue

Des 52 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu dans les postes de police ou par des policiers dans la rue, 4 étaient sur la base de la couleur de peau ou de l'origine nationale dont 1 cas d'un tunisien noir, 42 cas étaient sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, dont 4 cas des personnes transgenres travailleuses du sexe. Par ailleurs, 1 cas était sur la base de la langue et 2 cas sur la base de la religion.



En ce qui concerne les cas signalés sur la base de la couleur de peau ou de l'origine nationale, des femmes subsahariennes qui avaient été victimes de vol et d'agression et se sont rendues au poste de police pour porter plainte, ont fait face à des agents de police qui ne les ont pas crus et ont refusé d'enregistrer les incidents rapportés. Alors que les documents de voyage de l'une des victimes avaient été dérobés, la déclaration de perte n'a pas été reçue par la police au motif que la personne aurait inventé cette histoire seulement pour légaliser sa situation en Tunisie. Pour le cas de discrimination concernant un Tunisien noir, la victime a été agressée physiquement et verbalement par son voisin et par un agent de police du quartier dans lequel il vit, en utilisant des expressions racistes comme « esclave » (oussif) et « gorille ».

Pour les cas d'incidents signalés sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre, les personnes LGBTQ+ ont fait l'objet d'arrestations arbitraires, des atteintes à leur intégrité physique et morale une fois arrêtée (agressions, les forcer à enlever leurs vêtements, les forcer à subir un test anal pour prouver l'acte de sodomie). En plus, dans certains cas, la personne homosexuelle ou trans ou supposée telle n'est pas informée de son droit à un avocat, et elle est parfois forcée à signer le procès-verbal sans savoir pour quel motif elle a été arrêtée. D'ailleurs, les personnes présumées (sur la base des indices comme les gestes, les paroles ou la tenue vestimentaires) ou identifiées comme homosexuelles par la police étaient obligées dans certains cas analysés à « avouer ».

qu'elles étaient homosexuelles et qu'elles se prostituaient.

Dans les cas où une personne homosexuelle ou trans a tenté de porter plainte pour agression ou atteinte à sa personne, elle a été systématiquement insultée dans le poste de police et parfois menacée et agressée par les agents. Ceci peut aller jusqu'à forcer la victime à renoncer à son droit de porter plainte sous la menace d'un emprisonnement pour sodomie.

Dans d'autres cas, les agents de police n'ont pas respecté la vie privée des personnes LGBTQ+ ni le secret de la correspondance. En effet, une fois l'appareil téléphonique de la personne arrêtée saisi, la police procède à la fouille des données personnelles afin de trouver un indice de culpabilité.

Ces victimes ont fait l'objet d'insultes et d'agression physique non seulement une fois emmenées au poste de police, mais aussi dans la rue, lorsqu'un agent de la police leur a demandé de montrer leur carte d'identité nationale ou quand les policiers surveillaient les lieux comme les cafés ou les hôtels.

Dans les cas concernant les personnes trans travailleuses du sexe, les agressions sont assez communes. Dans un cas, suite à une dispute qui a dégénéré, après avoir été insultée dans la rue par un passant, la

travailleuse du sexe a été conduite au poste de police où elle a été insultée et tabassée jusqu'à perdre connaissance. Elle a finalement été hospitalisée avant d'être mise en prison.

Dans un deuxième cas, une travailleuse de sexe a été arrêtée par la police dans un café pour racolage.

Dans un troisième cas, une travailleuse du sexe a été arrêtée dans la rue alors qu'elle attendait un taxi. Une fois emmenée au poste de police, elle a été passée à tabac.

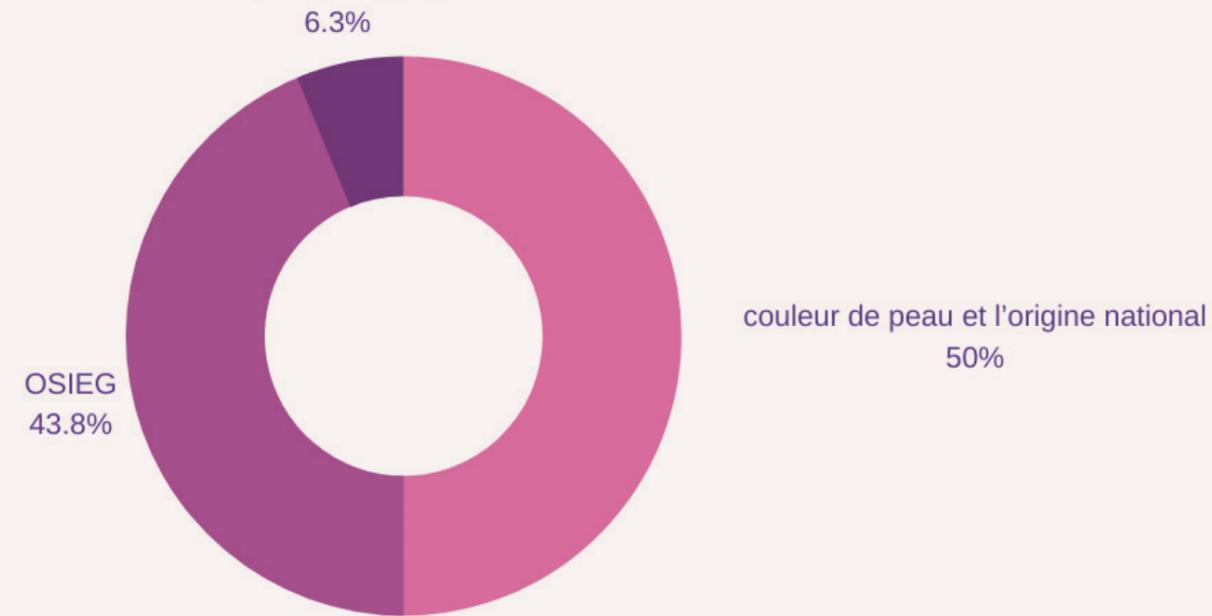
Pour le cas de la discrimination sur la base de la langue, il s'agit d'un pharmacien qui a écrit sur l'enseigne de sa boutique en 3 langues dont le Tamazigh. Un agent de la police et le gouverneur lui ont reproché l'emploi de cette langue et l'ont menacé de lui envoyer les agents du contrôle financier.

Concernant le cas de la discrimination sur la base de la religion, deux personnes ont été harcelées par la police à cause de leur habit confessionnel. Une fois emmenées au poste de police, ils étaient forcés de répondre au questionnaire et interdits par la suite de voyager.

4. DANS LE MILIEU DU TRAVAIL

47 cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, le genre ou l'orientation sexuelle et l'identité et expression de genre

Des 47 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu dans le milieu du travail, 3 cas concernaient la couleur de peau, 24 concernaient la couleur de peau et l'origine nationale et 21 cas concernaient l'orientation sexuelle ou l'identité et expression de genre des victimes dont 1 cas d'une transsexuelle travailleuse du sexe qui n'a pas pu être embauchée en raison de son apparence.



Pour les cas de discrimination signalés dans le milieu du travail sur la base de la couleur de peau, nous avons remarqué que des tunisiens noirs étaient victimes d'agression, d'insultes ou de moqueries de la part de leurs collègues de travail. Dans un cas, après avoir été traitée d'esclave (« oussif ») et agressée par son collègue, la victime a été licenciée. Dans un autre cas, un enseignant a été agressé verbalement à l'école sur la base de sa couleur par le parent d'un élève.

Quant aux cas de discrimination signalés sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, nous avons observé des cas attestant de formes d'exploitation grave contre les migrants subsahariens (allant jusqu'à l'esclavage moderne), comme dans le cas de 3 jeunes subsahariens, dont un est mort d'une crise cardiaque sur son lieu de travail à cause de la fatigue et 2 qui sont morts étouffés dans un chantier à Sfax à cause de l'exploitation qui a duré des mois. D'autres, soit ne perçoivent pas de salaire soit sont moins rémunérés que les travailleurs tunisiens, et ce même s'ils font des

heures supplémentaires. Il y a aussi souvent des cas dans lesquels les travailleurs subsahariens travaillent pendant des durées indument longues (de 6h à 20h avec une pause déjeuner de 30 minutes).

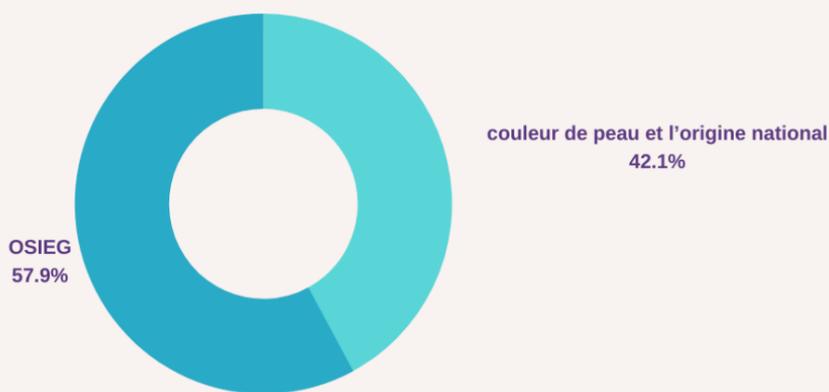
Pour les femmes subsahariennes qui exécutent un travail domestique dans des maisons, il a été signalé qu'elles étaient souvent mal traitées, insultées, harcelées, intimidées et mal payée, avec parfois la menace de les dénoncer à la police parce qu'elles n'ont pas en situation régulière en Tunisie.

Dans les cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre, nous avons relevé une forte intolérance et un traitement inégalitaire (insultes, intimidation, harcèlement, chantage) de la part des collègues et des employeurs allant jusqu'au licenciement au seul motif de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité et expression de genre réels ou perçus. D'autres cas portaient sur l'immixtion dans la vie privée, comme dans le cas d'une personne dont le collègue a découvert l'homosexualité en espionnant son téléphone portable avant d'en informer tous ses collègues. Dans les autres cas, les victimes étaient insultées par leur collègue(s) de travail à cause de leur tenue vestimentaire. Dans d'autres cas, il était difficile voire impossible d'être embauché parce que l'employeur les a jugés par rapport à leur apparence, tenue vestimentaire, gestes ou paroles qui ne correspondent pas aux critères binaires de genre.

5. AVEC LE VOISINAGE :

19 cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de la couleur de peau, de l'origine nationale, de l'orientation sexuelle ou de l'identité et expression de genre

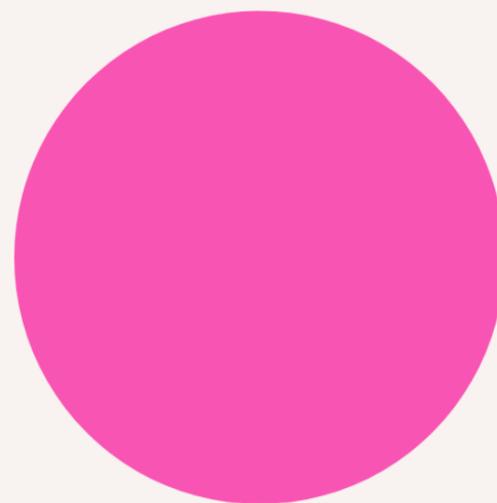
Des 19 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu entre voisins, 8 cas ont été signalés sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale et 11 cas ont été signalés sur la base de l'orientation sexuelle.



Pour les cas de discrimination sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, qu'il s'agisse des tunisiens noirs (2 cas) ou de subsahariens (6 cas), hommes ou femmes, ces personnes ont fait l'objet d'agressions verbales et physiques par leurs voisins à caractères racistes. En ce qui concerne les cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, plusieurs personnes homosexuelles ont été harcelées, menacées, insultées et même parfois agressées par des groupes de jeunes du voisinage. Dans un autre cas, la victime a été cambriolée et a fait l'objet de chantage en utilisant ses photos privées et intimes comme moyen de chantage. A noter que dans certaines situations, des personnes homosexuelles sont quotidiennement insultées et intimidées par des habitants de leur quartier. Ceci est allé jusqu'à ce que les voisins aient appelé la police pour l'informer que des personnes homosexuelles visitaient l'immeuble de leur voisin.

6. DANS UNE BOÎTE DE NUIT, UN BAR OU UN CAFÉ : 16 CAS DE DISCRIMINATION SUR LA BASE DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ ET EXPRESSION DE GENRE ET DU GENRE

16 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés ont eu lieu dans une boîte de nuit, dans un bar ou dans un café sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.



sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.
100%

Dans ces cas, des personnes LGBTQ+ ont été agressées par les portiers ou videurs en raison de leur identité ou expression de

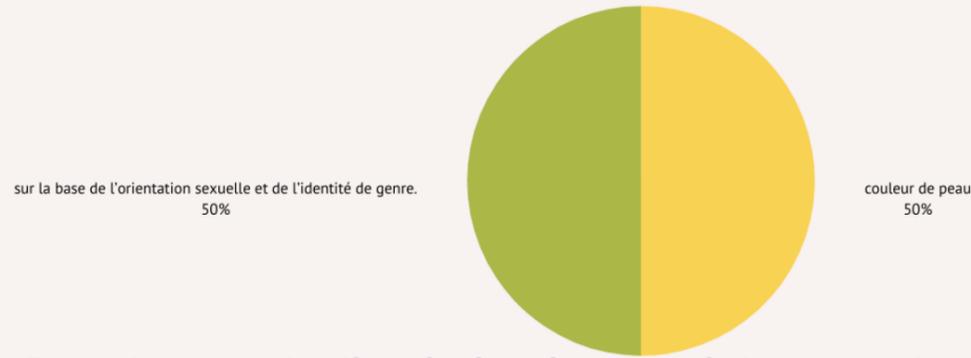
genre car, par exemple, leurs vêtements ou leur coiffure ne correspondaient pas aux catégories binaires de genre. Dans d'autres cas, des personnes homosexuelles ont été harcelées par le serveur d'un café et intimidées ou même photographiées à leur insu. De même, ces personnes sont fréquemment insultées et menacées par des clients lorsqu'elles sont dans un bar, dans une boîte de nuit ou dans un café.

Parmi ces cas, on peut citer l'exemple de serveurs de cafés qui ont fait une vidéo d'une personne homosexuelle sans son consentement et l'ont publiée sur un réseau social dans le but de se moquer de sa façon de marcher.

Dans certains cas des serveurs ont exprimé leur mépris envers des personnes homosexuelles sur la base de leur façon de parler et leur tenue vestimentaire et ceci est allé jusqu'à les expulser du café.

7. EN MILIEU SCOLAIRE OU À L'UNIVERSITÉ : 14 CAS DE DISCRIMINATION, DE VIOLENCE ET DE HARCÈLEMENT

Des 14 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu en milieu scolaire ou à l'université, 7 cas étaient en relation avec la couleur de peau de la victime et 7 cas étaient liés à son orientation sexuelle.



Dans les cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu en milieu scolaire ou universitaire sur la base de la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, des enfants étrangers ont fait l'objet de harcèlement, moqueries ou propos racistes par les enseignants, les élèves, les étudiants ou les parents des élèves.

En milieu universitaire, nous avons analysé les cas de discrimination à l'encontre des étudiants subsahariens qui font face à des pratiques discriminatoires par plusieurs acteurs parmi lesquels des étudiants ou des professeurs tunisiens et même l'administration d'une faculté qui a obligé un étudiant subsaharien à passer des examens médicaux pour déterminer son statut sérologique, auquel était conditionnée son inscription définitive.

En ce qui concerne les cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu en milieu scolaire ou à l'université sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité et expression de genre, certaines personnes homosexuelles faisaient l'objet de moqueries à cause de leurs tenues vestimentaires, de leurs

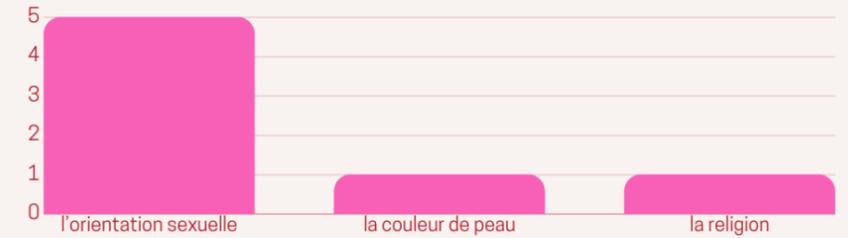
gestes ou façons de parler. D'autres ont fait l'objet d'une intrusion dans leur vie privée de la part de collègues voulant s'ingérer dans leur intimité et parfois dévoiler leur orientation sexuelle en public ou sur les réseaux sociaux.

Des 2 autres cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu en milieu scolaire ou à l'université, 1 cas de discrimination signalé était en relation avec la langue. Des élèves qui parlaient en Tamazigh au lycée dans la cour pendant les heures de la récréation ont été transférés dans un lycée loin de chez eux sous prétexte qu'il est interdit de parler la langue amazighe à l'école.

L'autre cas portait sur la religion de la victime. Une dame voilée s'est vue refusée de rejoindre le laboratoire afin de poursuivre des études de 3ème cycle.

8. SUR INTERNET :
7 cas de discrimination sur les réseaux sociaux ou le discours de haine sur la base de la religion, de l'orientation sexuelle et de la couleur de peau et de l'origine nationale

Des 7 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu sur les réseaux sociaux, 5 cas étaient liés à l'orientation sexuelle de la victime, 1 cas était lié à la couleur de peau, et 1 cas à la religion de la victime.



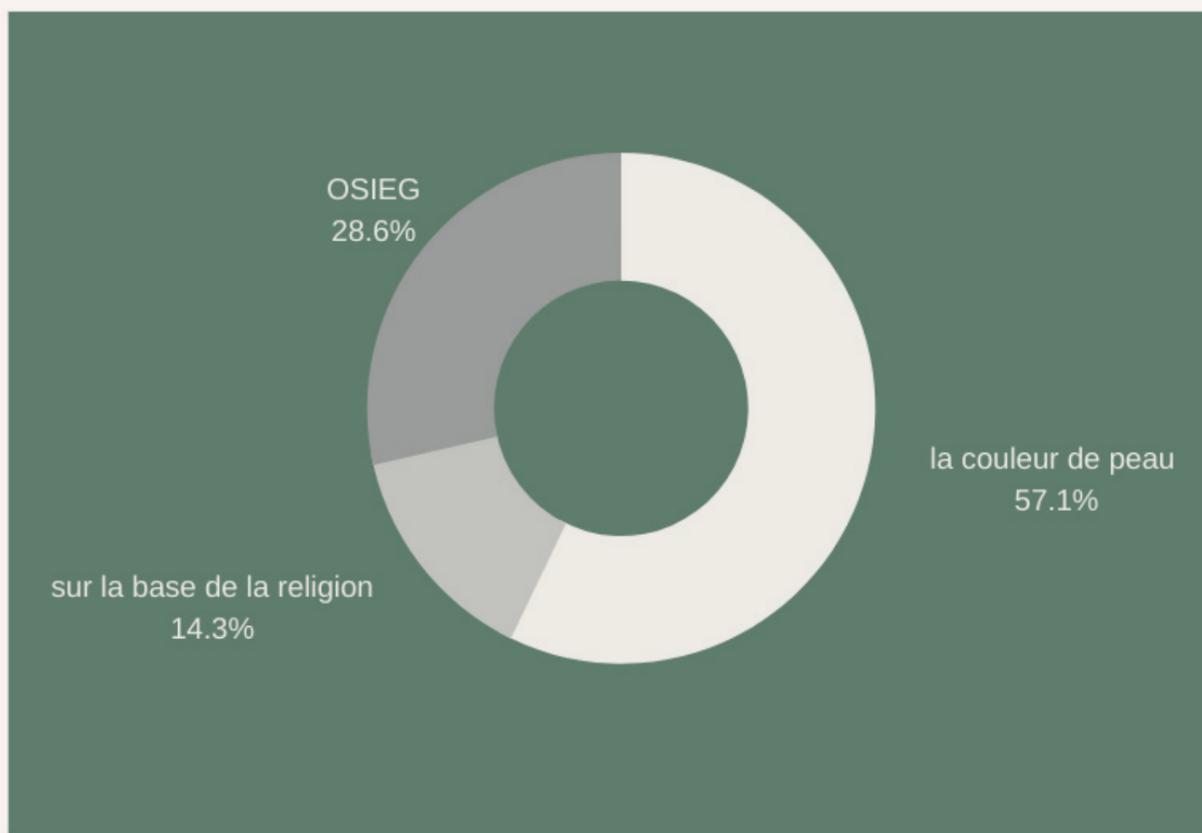
Dans les cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, les victimes étaient des personnes homosexuelles qui ont été agressées et attaquées par des personnes qui les ont identifiées et piégées via des sites de rencontre pour les personnes LGBTQI+. Les agressions ont eu lieu à la maison de la victime ou de l'agresseur. Les réseaux sociaux comme Facebook ont aussi été utilisés pour dévoiler la vie intime et sexuelle d'une personne homosexuelle en envoyant ses photos et ses conversations intimes aux membres de la famille de cette personne ou en créant un faux profil sur Facebook afin de piéger la personne et dévoiler son orientation sexuelle.

1 cas de discrimination était basé sur la religion: une publication sur le réseau social Facebook qui incitait à la haine contre les Tunisiens de confession juive ; et 1 cas de discrimination était liée à la couleur, avec une personne insultée suite à un commentaire sur le même réseau social où elle a été comparée au charbon ("fahma") par une personne.

9. PAR LES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'IMMEUBLE :

6 cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de la religion, de la couleur de peau et de l'origine nationale et de l'identité de genre

Parmi les 6 cas de discrimination signalés dont l'auteur est le ou la propriétaire d'un immeuble ou le gardien de l'immeuble, 4 cas étaient sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, dont 1 également sur la base de la religion, et 2 cas étaient motivés par l'identité de genre de la victime.



Pour ce qui concerne les cas de discrimination sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, dans 3 cas, l'auteur de la discrimination a refusé de louer un bien immobilier à des personnes migrantes subsahariennes, dont 1 cas où le propriétaire a refusé de louer sur la base la couleur de peau et de la religion car il s'agissait d'une migrante subsaharienne non-musulmane. Dans 1 autre cas, le gardien de l'immeuble a empêché une visiteuse tunisienne noire d'entrer dans l'immeuble pour visiter une amie en la traitant d'esclave (« oussifa »), et en l'agressant physiquement.

Dans les cas de discrimination motivés par l'identité et expression de genre des victimes, le propriétaire a déposé une plainte pour faire expulser les deux personnes de leur appartement à cause de leur expression de genre.

10. A L'HÔPITAL :

3 cas de discrimination, de violence et de harcèlement dans un sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, le genre et l'orientation sexuelle et l'identité et expression de genre

Parmi les 3 cas de discrimination qui ont été signalés dans un hôpital, 2 cas étaient sur la base du genre, de la couleur de peau et de l'origine nationale. Deux femmes, l'une réfugiée libyenne et l'autre migrante subsaharienne, se sont vu refuser les soins.

1 autre cas a été signalé sur la base de l'identité ou l'expression de genre. Un médecin posait des questions jugées embarrassantes par la victime, par rapport à sa tenue vestimentaire.



11. DANS UN TAXI :

3 cas de discrimination, de violence et de harcèlement sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, le genre et l'orientation sexuelle et l'identité et expression de genre

Des 3 cas de discrimination, de violence et de harcèlement qui ont été signalés avoir eu lieu dans un taxi, 2 cas portaient sur l'orientation sexuelle et de l'identité de genre des victimes, et 1 cas sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale.



Pour ce qui concerne les cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans 1 cas la victime, une personne trans, a été forcée de descendre du taxi lorsque le chauffeur a remarqué que ses vêtements et sa coiffure ne correspondaient pas aux catégories binaires de genre. Le chauffeur l'a insulté et l'a menacé avec un bâton. Dans l'autre cas, la victime, une personne homosexuelle, a été menacée par le chauffeur de taxi au motif de son apparence jugée féminine.

Pour ce qui concerne le cas de discrimination sur la base de la couleur de peau et de l'origine nationale, il s'agit du cas d'un étudiant gabonais qui, après que le chauffeur de taxi lui ai réclamé 20 Dinars

pour une course, sans pour autant mettre en marche son compteur, lui avait répondu qu'il irait à la police avec le numéro d'immatriculation du véhicule pour se plaindre du comportement illégal du chauffeur. Suite à cela, le chauffeur a interpellé un camion transportant des ouvriers tunisiens qui passaient par là. Les occupants du camion sont descendus et ont commencé à insulter et à tabasser la victime avec toute sorte d'objets qu'ils avaient à disposition (pèle de chantier, bois, marteau etc.).

12. DIVERS AUTRES CAS DE DISCRIMINATION

- 7 cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ont été recensés en relation à l'arrestation et à la condamnation par la justice de personnes homosexuelles sur la base de l'article 230 du Code pénal.
- Un cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a été recensé chez un psychologue. En effet, la victime, qui était son patient, était maltraitée par le psychologue qui employait des mots humiliants et des propos homophobes.
- Un cas de discrimination dans un supermarché sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a également été documenté. Le vendeur a eu une attitude méprisante envers une personne homosexuelle quand celle-ci lui a demandé le prix d'un produit. Par la suite, il se moquait de lui avec son collègue par rapport à sa manière de parler.
- Un cas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre a été recensé dans un centre de réhabilitation pour enfants, où la victime faisait l'objet de harcèlement sexuel et de moqueries à cause de son apparence.
- Un autre cas de discrimination a eu lieu dans une boutique de prêt à porter, où la victime était discriminée en raison de sa couleur de peau. En effet, le vendeur a changé le prix affiché sur l'article choisi par la personne.

II. CONTEXTUALISER LES CAS DE DISCRIMINATION

La répartition se fera en fonction du type de droit violé et/ou des lois régissant le cas (en droit interne comme en droit international).

1. Les principes représentant le socle des droits humains

–LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

L'article 21 de la Constitution prévoit que :

« Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ».

Le mot « discrimination » ne veut pas seulement dire « distinction ». En empruntant sa définition à la discrimination raciale contenue dans la Convention Internationale sur l'Élimination de la Discrimination Raciale (C.E.D.R.), la discrimination s'entend comme toute « distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou sur le sexe, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». ¹⁷

–L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

La Constitution dans son article 21 interdit la discrimination en laissant la liste des motifs interdits ouverte.

Le pouvoir législatif est intervenu pour interdire et réprimer la discrimination raciale en vertu de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

L'article 8 prévoit qu' : « est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité. »

La loi garantit aussi aux victimes une réparation judiciaire et un soutien psychologique (article 5).

Selon les cas analysés, des migrants subsahariens et des tunisiens noirs ont été insultés et agressés dans la rue, sur leur lieu de travail, et même à l'école. Les victimes ont été agressées verbalement avec des termes racistes tels que « oussif (esclave) », « kahlouche (nègre) », « fahma (charbon) », « gorille ». Dans le cas des migrants subsahariens, ces mêmes individus ont été victimes de vol à main armée et d'agression physique. Ces violences ont souvent lieu proche de leur quartier. Bien que toute personne puisse être victime de vol à main armée, les migrants subsahariens sont souvent ciblés par les agresseurs en raison de leur vulnérabilité (absence de papiers d'identité, peur des autorités, non-connaissance de l'arabe pour porter plainte etc.).

Concernant les attaques visant des personnes de l'Afrique subsaharienne, l'État doit enquêter sur les possibles motifs raciaux à l'origine de ces attaques. Sur le plan international, parmi les obligations inscrites dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (C.E.D.R.), et mises à la disposition des Etats pour combattre celle-

¹⁷ Voir notamment Observation générale n°18 non-discriminations Comité des Droits de l'Homme, Trente-septième session, 10 novembre 1989, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) et LO-CHAK (D), « La notion de discrimination », CONFLUENCES Méditerranée, n°48, hiver 2003-2004, p. 13.

ci, conformément à l'article 4 (a), l'obligation d'incriminer tous les actes de racisme. Le C.E.D.R. considère qu'un simple principe général de non-discrimination figurant dans la Constitution ou dans les lois n'est pas suffisant à cet égard et qu'il faut des dispositions spéciales d'incrimination.¹⁸

Dans le même sens, nous avons observé que des personnes LGBTQI++ s'étaient vues licenciées à cause de tenues vestimentaires, gestes et paroles ne correspondant pas aux critères binaires de genre. Là, l'Etat doit aussi interdire la discrimination dans le domaine de l'emploi sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Dans d'autres cas, nous avons constaté que certaines victimes ont été discriminées sur la base de leur religion.

Nous avons aussi remarqué des cas où la discrimination ne concernait pas seulement une mais plusieurs caractéristiques données. Là, on parle de discrimination multiple ou de discrimination croisée.¹⁹

La première correspond par exemple au cas de la femme subsaharienne non-musulmane. Alors que la deuxième renvoie au cas de la femme voilée.

¹⁸ POTVIN-SOLIS (L), Le principe de non-discrimination face aux inégalités de traitement entre les personnes dans l'Union européenne. Groupe de Boeck, Bruxelles, 2010. p. 62.

¹⁹ Voir Commission économique pour l'Europe conférence des statisticiens européens. Groupe d'experts des statistiques différenciées selon le sexe, 6-8 octobre 2008 Point 4 de l'ordre du jour provisoire mesure des disparités entre les sexes au sein d'autres groupes de sous-population. Outils de mesure et discrimination multiple : sexe et appartenance ethnique, ECE/CES/GE.30/2008/10 10 juillet 2008, pp. 5 et 6.

Notons qu'en droit tunisien, la liberté de culte est protégée par la Constitution dans son article 6 ainsi que par les textes de loi.

De même, la non-discrimination assure aussi la protection pénale des personnes appartenant à des minorités religieuses. En effet, la section XIII du Code pénal (C.P.) réprime « l'entrave à l'exercice des cultes » en protégeant les fêtes religieuses musulmanes et non-musulmanes dans son article 165.

-L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET DEVANT LA JUSTICE

L'égalité devant la loi signifie l'égalité de traitement devant les tribunaux et dans l'administration de la loi, non pas dans la loi elle-même.²⁰

En Droit international des droits de l'Homme, la D.U.D.H. ainsi que le P.I.D.C.P. prévoient que la discrimination basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation doit être interdite.²¹

La D.U.D.H. et le P.I.D.C.P. interdisent la discrimination basée sur une liste non exhaustive, en employant l'expression « notamment ».

Le principe de non-discrimination peut être alors étendu à d'autres motifs d'interdiction, par exemple à l'orientation sexuelle, la liste des motifs couverts n'étant pas exhaustive.²²

²⁰ KELSEN (H), Théorie pure du Droit, (traduction EISENMANN (C)), Dalloz, Paris, 1962, p. 190.

²¹ Voir article 2 de la D.U.D.H. et du P.I.D.C.P. Voir RAMU (S), « Le statut des minorités au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques », R.T.D.H., 2002, p. 588.

²² Résolution 17/19 intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre » le 17 juin 2011 lors de la 17ème session du Conseil des droits

Selon les cas que nous avons étudiés, plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis l'acte de sodomie sont condamnées sur la base de l'article 230 du C.P.

Cet article est contraire aux principes constitutionnels de non-discrimination et de protection de la vie privée.²³

Dans les jugements rendus après 2011 concernant l'application de l'article 230 du C.P., nous avons remarqué que le juge se rapproche de la lecture du texte suivante : « le soupçonné de sodomie au sens de l'article 230 du C.P. est condamné lorsque le test anal prouve qu'il a été sodomisé ». Le juge applique cet article pour de l'homosexualité passive.

de l'Homme. Présentée par l'Afrique du Sud cette résolution, soutenue par 85 états exhortait le OHCHR de mener une étude internationale afin de rendre compte des lois, violences et discriminations à l'encontre des personnes sur la base de leur orientation sexuelle et identité de genre.

²³ Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2016 sur les relations de l'Union avec la Tunisie dans le contexte régional actuel (2015/2273(INI)), paragraphe 21.

Citons les jugements suivants :

- Jugement du Tribunal de première instance de Tunis n°12799 du 19 juin 2013
- Jugement du Tribunal de première instance de Kairouan n°6781 du 10 décembre 2015
- Jugement du Tribunal de première instance de Sfax n°1757 du 9 mars 2016
- Jugement du tribunal de première instance de Tunis n°18/38449 du 19 mars 2018

Ainsi, lors de l'examen du troisième rapport périodique soumis par la Tunisie en 2016, le Comité des Nations Unies contre la Torture a exprimé ses préoccupations :

« Les personnes soupçonnées d'être homosexuelles sont contraintes de subir un examen anal, ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste, destiné à prouver leur homosexualité.²⁴ »

Il est évident que le juge tunisien « adapte » la règle selon la nature de la société. Il s'agit d'une société conservatrice qui s'organise autour des préceptes de l'Islam et qui, par là, n'accepte pas les comportements jugés « déviants ».

D'ailleurs, la société tunisienne, comme une grande partie des sociétés modernes, s'est construite autour du modèle conjugal hétérosexuel et exclusif qui régit les relations amoureuses, sexuelles ainsi que le fondement de la cellule familiale.

²⁴ Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/TUN/3) et le rapport complémentaire comportant des données actualisées (CAT/C/TUN/3/add.1), à ses 1398e et 1401e séances, les 19 et 21 avril (CAT/c/Sr.1398 et 1401), et a adopté les observations finales à ses 1420e et 1421e séances, le 6 mai 2016.

Ainsi, en s'éloignant des principes de neutralité, d'impartialité et d'égalité devant la justice, le juge met en œuvre des concepts préétablis, dictés par la culture dominante.

Insatisfait du rapport périodique remis par la Tunisie concernant l'application du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.I.D.E.S.C.), le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (C.D.E.S.C.) a rappelé la persistance d'incidents discriminations basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en affirmant que :

« Bien que la Constitution consacre le droit à la vie privée et la liberté d'expression, de pensée et d'opinion, le Comité note avec inquiétude que la discrimination envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexués (L.G.B.T.I.) persiste dans la loi et la pratique. Le Comité relève avec préoccupation que les relations consenties entre personnes du même sexe sont incriminées par l'article 230 du Code pénal sous l'appellation de sodomie, et que l'article 226 du Code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur est régulièrement prétexte au harcèlement des minorités sexuelles (...) le Comité recommande à l'Etat partie d'abroger sans délai l'article 230 du Code pénal . »²⁵

- LA DIGNITÉ

L'article 21 paragraphe 2 de la Constitution de 2014 dispose que : « l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ».

La dignité humaine a investi le Droit en général, et plus particulièrement en matière de procédure pénale.

²⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, 7 octobre 2016, E/C.12/TUN/CO/3, paragraphe 24.

L'intégration des garanties de l'accusé lors d'un procès pénal est le reflet de cette notion. La consécration du principe constitutionnel de présomption d'innocence et des droits accordés à la personne arrêtée ou détenue « humanisent » le déroulement du procès pénal et c'est là où le principe de la dignité humaine est respecté.²⁶

Le droit à un avocat, lors de l'interrogatoire pendant la garde à vue²⁷ est primordial afin d'éviter tout dépassement par les autorités. Or, dans certains cas nous avons remarqué que la victime de discrimination est forcée de signer le procès-verbal sans qu'elle sache le motif de l'arrestation.

Notons que le Code de procédure pénale impose à l'officier de police judiciaire d'informer le suspect dans une langue qu'il comprend de la mesure prise à son encontre. Dans certains cas, pour les victimes subsahariennes, il est difficile voire impossible de porter plainte car il faudrait le faire en langue arabe, pour que même leur récit soit pris au sérieux par la police, sinon cette dernière n'engagera pas de poursuites. Mais, il arrive que dans certains cas très rares l'agent de police traduise la plainte pour la victime. En effet, il n'y a pas de loi qui oblige l'officier en cas de dépôt de plainte à avoir un interprète ; sauf lorsqu'il s'agit de gardes à vue. La seule solution pour les migrants subsahariens est d'être représentés par un avocat lors de la dépose de la plainte.

L'atteinte à la dignité sur la base de la discrimination raciale est réprimée par le Code pénal (C.P.) qui stipule qu'« entre dans le cadre de la torture, la douleur, la souffrance, l'intimidation ou la contrainte infligées pour tout autre motif fondé sur la discrimination raciale »²⁸. La loi vise également à « assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion. Le détenu bénéficie, à cette fin, de l'assistance médicale et

²⁶ La Constitution de 2014

Article 27 :

« Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès ».

Article 29 :

« Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation ou de la détention est fixée par loi ».

²⁷ « Si le gardé à vue ou l'une des personnes mentionnées à l'alinéa premier du présent article désigne un avocat pour l'assister lors de son interrogatoire, ce dernier est informé par l'officier de police judiciaire sans délai par tout moyen laissant une trace écrite, de la date de l'interrogatoire de son client et l'objet de l'infraction qui lui est imputée, et dans ce cas, il ne peut être procédé à l'interrogatoire ou aux confrontations sans la présence de l'avocat concerné, à moins que le gardé à vue ne renonce expressément à son choix ou que l'avocat ne se présente pas à la date prévue bien qu'il a été dûment convoqué, mention en est faite au procès-verbal ». Article 13 ter paragraphe 4 Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale. J.O.R.T. n° 15 du 19 février 2016, p. 487.

²⁸ Article 101 bis (nouveau) paragraphe 3 du Code pénal tel que complété et modifié par le Décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, J.O.R.T. n°82 du 28 octobre 2011, p. 1435.

psychologique, de la formation et de l'enseignement ainsi que de l'assistance sociale tendant à préserver les liens familiaux ».²⁹ L'interdiction de la torture morale et physique ainsi que des traitements inhumains, dégradants et cruels, l'interdiction de la discrimination, la protection du droit sacré à la vie et l'inviolabilité du corps humain, figurent parmi les droits indérogeables qui se rapportent à la dignité.³⁰

2. Les droits humains de la première génération

Ces droits imposent à l'Etat un devoir d'abstention. Il s'agit en effet des droits visant à défendre les libertés individuelles contre le pouvoir de l'Etat. Ce sont les droits civils et politiques.

–LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Ce droit est garanti par la Constitution du 27 janvier 2014 dans son article 24 qui dispose :

« L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles. »

²⁹ Article premier de la Loi n° 2001-52 du 14 Mai 2001 relative à l'organisation des prisons. JORT n°40 du 18.05.2001. p. 1132.

³⁰ Les articles 22 et 23 de la Constitution de 2014.

Voir FABRE-MAGNAN (M): « La dignité en Droit : un axiome », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n°1, vol. 58, 2007, pp. 1-30.

En plus, ce droit est garanti par l'article 12 de la D.U.D.H.

Selon les cas analysés, les personnes discriminées ont été victimes d'ingérences et d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, essentiellement, sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Comme l'illustrent les cas analysés, les personnes homosexuelles ont été victimes d'insultes, d'agressions physiques, de vols, de harcèlements, de menaces, d'intimidations etc.

Ceci a été commis par différents acteurs : publics et privés. Dans la rue, comme à l'école, à l'université, chez un psychologue et même au sein de la famille ou dans le voisinage.

De surcroît, la criminalisation des actes homosexuels en privé entre adultes consentants constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la vie publique et dans la vie privée, comme le montre la décision rendue par le Comité des droits de l'Homme pour le cas de M. Toonen. Il a été décidé qu'« il est incontestable que la sexualité consentante, en privé, est couverte par la notion de "vie privée" et que M. Toonen est effectivement et actuellement touché par le maintien en vigueur des lois tasmaniennes. Le Comité considère que les articles 122 a) et c) et 123 du Code pénal de Tasmanie constituent une "immixtion" dans la vie privée de l'auteur, même si ces dispositions n'ont pas été appliquées depuis 10 ans³¹.

³¹ Comité des droits de l'Homme, *Nicholas Toonen c. Australie*, Communication n° 488/1992, U.N. Doc. CCPR/C/50/D/488/1992 (1994).

»

En effet, deux articles du Code pénal de Tasmanie, les articles 122 a) et c) et 123, selon lesquels diverses formes de relations sexuelles entre hommes, y compris toutes les formes de relations sexuelles en privé entre hommes homosexuels adultes consentants, sont qualifiées de délits.

Suite à la décision du Comité, l'Etat de Tasmanie a procédé à l'abrogation des lois pénales réprimant les rapports en privé entre deux personnes adultes consentantes de même sexe.

Rappelons que sur le plan régional, une vision plus extensive a été présentée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.) selon laquelle la vie privée englobe des éléments divers, comme l'identité de genre, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle. Ces éléments sont importants, car ils relèvent de la sphère personnelle.³²

-LE DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les cas concernant la confiscation de téléphones afin d'y chercher des indices de culpabilité sont en violation du droit à la protection des données personnelles tel que garanti par l'article 24 de la

La Cour E.D.H., *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 septembre 2001, §56. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDESROITSDELHOMME-20010925-4478798> page consultée le 14 novembre 2019.

Cf. La Cour E.D.H., *Pretty c. Allemagne*, Arrêt du 29 avril 2002, § 61.

« La vie privée « peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (...). Des éléments tels, par exemple, l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8. »

Voir aussi : La Cour E.D.H., *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1993, §36.

Constitution et la loi sur les données personnelles.

Il s'agit de la loi organique n° 63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.³³ En effet, selon l'article 1er de cette loi, « toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi. »

- LE DROIT À LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET L'INTERDICTION DE LA TORTURE MORALE ET PHYSIQUE

L'État doit protéger les individus contre des violations de leur intégrité physique ou psychique causées par d'autres personnes. D'où l'article 23 de la Constitution en vertu duquel « l'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la

³³ Loi organique n° 63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, JORT. 2004, n° 61 du 30 juillet 2004, pp. 1988-1997.

torture morale ou physique. »

Rajoutons à ces dispositions constitutionnelles, l'article 7 du Code de déontologie médicale qui réaffirme l'inviolabilité de l'intégrité physique en disposant qu' « un médecin sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ou pour lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. »³⁴

Dans le même contexte et au niveau onusien, l'intégrité physique est protégée par l'article 7 du P.I.D.C.P. selon lequel : « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

Cependant, les cas analysés révèlent que les agents chargés d'assurer la sûreté personnelle des individus se comportent d'une manière non conforme aux libertés individuelles. C'est notamment le cas lorsque des agents de la police judiciaire effectuent le test anal à quelqu'un soupçonné d'avoir eu des rapports homosexuels.

Dès lors, l'article 230 du Code Pénal (C.P.)

³⁴ Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant Code de déontologie médicale. (J.O.R.T n° 40 des 28 mai et 1er juin 1993, p. 764).

est non seulement utilisé pour réprimer l'homosexualité, mais devient aussi un instrument de torture. Ce qui fait qu'il n'est pas en conformité avec les dispositions susmentionnées. Citons le cas d'une victime agressée par deux personnes avec qui il s'était donné rendez-vous suite à une conversation Facebook. Suite à la dépose de sa plainte au poste de police, il a été arrêté après avoir été dénoncé par les deux personnes qui ont révélé son orientation sexuelle à la police. La victime a été forcée de subir un test anal et a été emprisonnée.

Ces violations qui atteignent la dignité des personnes homosexuelles ont été, par exemple, occultées lors du rapport périodique de la Tunisie adressé au Comité contre la torture en 2016. Dans ses observations finales, le Comité a condamné la pratique d'examens médicaux visant à prouver que certains actes sexuels ont été commis, et a relevé « avec préoccupation que les relations consenties entre personnes du même sexe sont pénalisées dans l'État partie, et les personnes soupçonnées d'être homosexuelles sont contraintes de subir un examen anal, ordonné par un juge et réalisé par un médecin légiste, destiné à prouver leur homosexualité. Malgré le droit de refuser cet examen, le Comité est préoccupé par des informations affirmant que plusieurs personnes acceptent cet examen sous la menace de la police arguant, entre autres, que le refus de donner leur consentement serait interprété comme une incrimination. »³⁵

³⁵ Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport péri-

Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également déclaré que les examens anaux forcés peuvent être assimilés à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant : « les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont particulièrement exposés à la torture et aux mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de liberté, que ce soit dans des structures relevant du système de justice pénale ou dans d'autres contextes³⁶ ». Par ailleurs, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est indissociable du droit à la sûreté de la personne.

– LE DROIT À LA SÛRETÉ DE LA PERSONNE

Ce droit peut être déduit de l'interprétation de deux dispositions constitutionnelles : L'article 23 qui impose à l'Etat l'obligation de protéger la dignité de la personne et l'article 30 garantissant que « tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. » Ceci est affirmé par la D.U.D.H. dans son

odique de la Tunisie et le rapport complémentaire comportant des données actualisées (CAT/C/TUN/3/Add.1), à ses 1398e et 1401e séances, les 19 et 21 avril (CAT/C/SR.1398 et 1401), et a adopté les observations finales à ses 1420e et 1421e séances, le 6 mai 2016, CAT/C/TUN/CO/3, Paragraphe 41. Voir notamment paragraphe 42.

³⁶ Conseil des droits de l'Homme, Trente et unième session, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, p. 6 et s.



article 3 prévoyant : « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Ce droit a été notamment réaffirmé par l'article 9 (1) du P.I.D.C.P. selon lequel : « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. »

Rappelons à ce stade le principe 5, « le droit à la sûreté de sa personne », l'un des principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre : « tout individu, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices, qu'ils soient infligés par des agents gouvernementaux ou par tout autre individu ou groupe. ». Les Principes de Jogjakarta n'ont, néanmoins, pour l'instant aucune valeur juridique, mais bénéficient d'une certaine influence à l'échelle internationale.

Agissant en violation de ces dispositions, les agents de police, selon les cas étudiés, ont agressé des personnes venues porter plainte pour violence et agression dans la rue sur la base de leur identité de genre.

Une personne homosexuelle souhaitant déposer une plainte pour agression, s'est également vu refusé ce droit, les agents du poste de police l'ayant forcé à quitter les lieux.

Dans le même contexte, une personne soupçonnée par la police d'avoir commis l'acte de sodomie a été maltraitée au poste de police, son téléphone fouillé, et a ensuite été forcée de signer le procès-verbal de l'arrestation. Ce dernier cas entre en violation de l'article 29 de la Constitution qui oblige les autorités à informer immédiatement la personne arrêtée ou détenue de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. De plus elle a le droit de se faire représenter par un avocat.

3. LES DROITS HUMAINS DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION

Les droits humains de la deuxième génération visent les droits économiques, sociaux et culturels. Ils impliquent une intervention concrète de l'État à travers l'adoption des mesures nécessaires afin de garantir l'exercice effectif de ces droits.

–LE DROIT AU TRAVAIL

L'Article 40 de la Constitution du 27 janvier 2014 affirme que : « Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail. L'État prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base du mérite et de l'équité. Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable. »

En revanche, l'accès des étrangers, comme pour les migrants subsahariens, au marché du travail tunisien est extrêmement difficile. Le titre de séjour qui ne doit pas dépasser trois mois ne suffit pas pour exercer une activité professionnelle, il faut aussi une autorisation³⁷. Le Code du travail ainsi que

³⁷ Voir article 23 de la loi n° 1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie et la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail, complétée par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, introduit plusieurs restrictions concernant l'emploi des étrangers, notamment par son article 258-2 : « Tout étranger qui veut exercer en Tunisie un travail salarié de quelque nature qu'il soit doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention "autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie" »

Voir en ce sujet : Nasraoui Mustapha, « Les travailleurs migrants subsahariens en Tunisie face aux restrictions lég-



la loi relative à la condition des étrangers ne créent pas le cadre juridique essentiel à l'exercice du droit au travail surtout aux migrants subsahariens qui ne sont pas plus qualifiés que les nationaux selon les dispositions restrictives de la législation du travail en Tunisie. C'est la raison pour laquelle on a vu dans plusieurs cas analysés que les subsahariens travaillaient sans contrat et dans des conditions déplorables.

De surcroît, l'article 40 de la Constitution peut être consolidé par la Convention de l'Organisation International du Travail qui a été ratifiée par la Tunisie. En effet, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958³⁸ prévoit dans son article 1 que, le terme « discrimination » comprend :

« (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de

islatives sur l'emploi des étrangers », Revue européenne des migrations internationales, 2017/4 (Vol. 33), pp. 159-178.

38 Convention n° 111, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Adoption : Genève, 42ème session C.I.T. 25 juin 1958. Entrée en vigueur : 15 juin 1960.

La loi n° 59-94 du 20 août 1959 portant ratification de la convention n° 111 (J.O.R.T. n° 43 des 18-21 août 1959).

traitement en matière d'emploi ou de profession; (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés. »

Nous concluons que le droit au travail comprend, essentiellement, deux volets : le droit au travail dans des conditions justes, saines et favorables et le droit à un salaire minimum qui procure au travailleur une existence décente. En analysant les cas de discrimination dans le milieu du travail sur la base de l'origine ethnique, la race ou la couleur, le genre ou l'orientation sexuelle, nous avons remarqué une violation des principes de la dignité et de la non-discrimination.

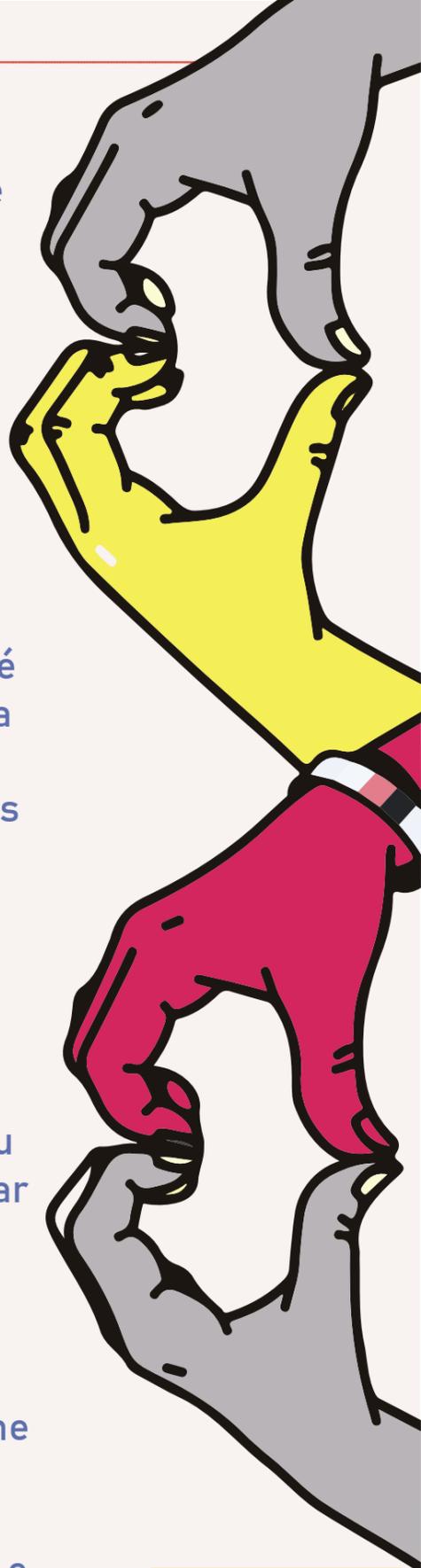
Parmi les exemples, des travailleurs d'origine subsaharienne ont été mal traités, l'un est mort d'un arrêt cardiaque suite au travail continu sans avoir le droit à une pause et l'autre était dans un état de détresse. Alors que les conditions de

travail ne portent pas atteinte à la vie humaine, les travailleurs doivent avoir le droit au repos et à des congés payés.

On peut aussi dire que ces personnes d'origine subsaharienne peuvent être victimes de traite des personnes en Tunisie du fait qu'ils soient exploités ou soumis à un travail forcé (agriculture, gardiennage et jardinage). A rappeler que le fait d'être soumis à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé ou au travail obligatoire est interdit par la loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.

Il faut mentionner également que la Convention (n° 97) de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949, qui assure la protection internationale du travailleur migrant, n'a pas été ratifiée par la Tunisie.

Ainsi, l'article 7 du P.I.D.E.S.C. dispose : « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment : b) La sécurité et l'hygiène du travail; (...) d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable



de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. »

Rappelons à ce stade le commentaire du C.D.E.S.C. :

« Le travail tel qu'énoncé à l'article 6 du Pacte doit pouvoir être qualifié de travail décent. Un travail décent respecte les droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que les droits des travailleurs concernant les conditions de sécurité au travail et de rémunération. Il assure aussi un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, conformément à l'article 7 du Pacte. Parmi ces droits fondamentaux figurent le respect de l'intégrité physique et mentale du travailleur dans l'exercice de son activité. »³⁹

On déduit de ce commentaire que le droit au travail englobe le respect de la dignité de la personne. Ceci rappelle aussi le cas que nous avons analysé de l'immigrant subsaharien qui travaille dans un restaurant sans percevoir de salaire ainsi que de celui dans lequel la personne discriminée affirme qu'elle ne perçoit pas de salaire pour le travail qu'elle fournit. La seule chose que son employeur lui donne c'est à manger le matin et le soir.

³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit au travail, Observation générale n° 18 adoptée le 24 novembre 2005. Article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, para. 7.

A rappeler dans ce cas que l'article 6 du Code de travail prévoit que l'employeur s'engage à fournir au travailleur une rémunération. Réaffirmée par l'article 139(nouveau) du même Code : « la rémunération des travailleurs de toutes catégories doit être payée en monnaie ayant cours légal. »

Par conséquent, ne pas exécuter l'obligation de rémunérer le travail est en violation d'une disposition constitutionnelle qui parle de « salaire équitable ». Ce dernier assure au travailleur ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tout autre moyen de protection sociale.

En effet, l'article 263 du code du travail dispose que « le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations de travail et applicables au travailleur tunisien ».

–LES DROITS CULTURELS ET LINGUISTIQUES

L'article 42 de la Constitution de 2014 prévoit que « ... l'État encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures et de dialogue entre les civilisations... »

Cependant, des textes inférieurs en valeur juridique et non conformes à la Constitution sont imposés au niveau local comme au niveau de l'administration centrale, comme la circulaire 94/33 datant du 17 mai 1994 qui s'intitule « davantage d'intérêt accordé à la langue arabe » et qui portait sur l'arabisation des panneaux de signalisation et des documents administratifs.⁴⁰

A l'occasion de l'analyse des rapports périodiques des Etats parties sur l'application de la C.E.D.R., la Tunisie reconnaît explicitement les berbérophones mais en insistant sur l'identité tunisienne qui intègre dans son histoire le patrimoine berbère. Or, face au manquement de la Tunisie à s'acquitter de ses obligations internationales vis-à-vis de la promotion de la diversité culturelle, le C.D.E.S.C. a présenté des recommandations, tout en précisant que « le Comité recommande à l'État partie de reconnaître la langue et la culture du peuple autochtone amazigh et en

⁴⁰ Voir : Malek Lakhal, « Langues dans l'espace public en Tunisie: 25 ans d'instrumentalisation politique », Nawaat, 9 janvier 2019. Disponible sur :

<https://nawaat.org/portail/2019/01/09/langues-dans-lespace-public-en-tunisie-25-ans-dinstrumentalisation-politique/> page consultée le 15 novembre 2019.

Rajoutons à cela l'arrêté du conseil municipal de Tunis approuvé, le 31 décembre 2018, obligeant les propriétaires des magasins à utiliser la langue arabe pour leurs enseignes.

assurer la protection et la promotion comme l'a demandé le Comité de lutte contre la discrimination raciale en 2009.

Par ailleurs, l'Etat partie devrait : a/ collecter, à partir de l'auto-identification, des statistiques ventilées par appartenance ethnique et culturelle ; b/ prendre des mesures législatives et administratives afin d'assurer l'enseignement de la langue amazighe à tous les niveaux scolaires et encourager la connaissance de l'histoire et de la culture amazighe ; c/ abroger le décret n° 85 du 12/12/1962 et permettre l'enregistrement des prénoms amazighs dans les registres de l'état civil ; et d/ faciliter un déroulement des activités culturelles organisées par les associations culturelles amazighes. »⁴¹

L'usage d'une langue minoritaire en public a été réaffirmé par le C.D.H. dans un cas au Québec, Canada, où la liberté d'expression a été interprétée par le Comité comme s'appliquant à toute forme d'expression y incluant la publicité dans une langue de son choix.⁴²

En somme, la discrimination subie par le pharmacien qui a été menacé par les autorités pour avoir utilisé la langue amazighe sur l'enseigne de sa boutique traduit une violation flagrante de la diversité culturelle et linguistique garantie par les dispositions susmentionnées.

Sur le plan international, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles affirme dans son article 2 que la diversité culturelle – y compris linguistique – doit être célébrée et préservée.⁴³

De même, l'article 27 du PIDCP, la Déclaration universelle des droits

⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, 7 octobre 2016, E/C.12/TUN/CO/3, paragraphe 55.

⁴² Comité des droits de l'homme, John Ballantyne et Elizabeth Davidson, et Gordon McIntyre c. Canada, Communication No. 359/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 (1993). Paragraphes 11(3) et 11 (4).

⁴³ Adoptée par la 33e session de la Conférence générale de l'UNESCO, Paris, le 20 octobre 2005. <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>

linguistiques signée à Barcelone en juin 1996 par l'UNESCO et d'autres organisations non-gouvernementales reconnaît le droit de parler sa propre langue en privé comme en public. De surcroît, l'usage de la langue dans le domaine commercial est reconnu par l'article 47 de cette Déclaration.

S'agissant des droits linguistiques, parmi les cas analysés on a remarqué une discrimination sur la base de la langue, puisqu'un responsable qui représente une institution publique a interdit aux élèves de s'exprimer en amazighe dans la cour du lycée pendant les heures de la récréation, et les élèves ont été transférés dans un lycée loin de chez eux.

–LE DROIT À LA SANTÉ

L'Article 38 de la Constitution affirme que : « Tout être humain a droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé. L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale conformément à ce qui est prévu par la loi. » Le corollaire de ce droit est l'égalité de l'accès aux soins.

A ce stade citons l'article 3 du Code de déontologie médicale : « le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades sans discrimination aucune. »⁴⁴

Parallèlement, la Charte du patient pose le principe du droit aux soins sans discrimination en soulignant que : « toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles, sans

⁴⁴ Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant Code de déontologie médicale. (J.O.R.T n° 40 des 28 mai et 1er juin 1993 page 764).

discrimination en raison de sa religion, son sexe, sa couleur, son âge, ou de sa position socio-économique, en tenant compte de la spécificité de certaines catégories des patients dont l'état de santé nécessite une priorité de prise en charge conformément à la législation en vigueur à l'instar des cas d'urgences, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les femmes enceintes⁴⁵. » , en rajoutant aussi que : « tous les patients ont droit aux soins, à l'écoute et aux conseils du médecin, et ce avec le même dévouement et sans discrimination aucune. »⁴⁶

Au niveau des instruments internationaux des droits humains, l'article 12 du P.I.D.E.S.C. prévoit le droit de toute personne au « meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »

Dans son commentaire relatif à cet article, le Comité réaffirme le principe de non-discrimination et de l'égalité en matière d'accès aux soins en avançant que : « les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. » Ces installations « doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités ethniques et les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida. »⁴⁷

Le Comité rajoute d'emblée que : « Les États ont pour obligation spéciale de garantir aux personnes dépourvues de moyens suffisants

⁴⁵ Charte du patient : Premièrement : Principes généraux. Disponible sur : <http://www.santetunisie.rns.tn/fr/images/articles/chartepatient.pdf>

⁴⁶ Charte du patient : II –Le droit à la santé: 2- Le droit aux soins. Disponible sur : <http://www.sante-tunisie.rns.tn/fr/images/articles/chartepatient.pdf>

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale No 14 (2000). « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ». E/C.12/2000/4 11 août 2000. Para. 12(b).

l'accès à l'assurance maladie et au dispositif de soins de santé. »⁴⁸

Parmi les cas de discrimination devant les services publics sur la base de l'origine nationale, nous avons analysé le cas d'une réfugiée libyenne qui s'est vue refusée son droit aux soins après qu'elle ait été violée et alors qu'elle souhaitait avorter une deuxième fois.

Dans le même ordre d'idées, le C.D.H. a également affirmé l'obligation positive qu'ont les États de veiller à ce que tout le monde ait accès aux soins de santé essentiels nécessaires pour prévenir les risques prévisibles pour la santé, indépendamment du statut migratoire.⁴⁹

– LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Ce droit comprend aussi le

⁴⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Ibid.*, para. 19.

⁴⁹ Comité des droits de l'Homme, *Toussaint c. le Canada*, CCPR/C/123/D/2348/2014, 24 juillet 2018

droit à la sécurité d'occupation contre le harcèlement et les menaces et l'accès sans discrimination.

La Constitution tunisienne ne prévoit pas explicitement le droit au logement décent. On peut par contre le déduire de l'article 24 relatif à l'inviolabilité du domicile.

Ce droit peut être aussi décelé de l'article 21 de la Constitution prévoyant que l'État assure aux citoyennes et aux citoyens les conditions d'une vie digne. En d'autres termes, le droit à un logement décent est, sans nul doute, un des éléments importants lié à un niveau de vie suffisant s'agissant d'un droit fondamental conforme au respect de la dignité humaine.

Quant au droit international, l'article 11 du P.I.D.E.S.C. dispose que : « les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants. »

Ainsi, selon l'observation générale du C.D.E.S.C., il convient d'interpréter le droit au logement « comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la

dignité. »⁵⁰

Même dans le cas l'hébergement d'urgence et d'occupation précaire, « chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Les Etats parties doivent par conséquent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. »⁵¹

Selon le cas de la personne qui n'a pas des moyens de subsistance et qui ne pouvait pas avoir un logement décent, elle était obligée d'occuper un logement précaire. En effet, cette personne a été harcelée par son voisin qui affirmait qu'il était le propriétaire du terrain. Le voisin l'a insultée en utilisant des termes racistes. Par la suite, la victime a été

⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 4. « Le droit à un logement suffisant », (art. 11, par. 1 du Pacte). 1991, (E/1992/23). Para. 7.

⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 4, Ibid., para. 8.

agressée avec sa femme. Donc, cette personne n'a pas bénéficié du droit à la sécurité d'occupation.

Le droit au logement doit être égal et sans discrimination. Il s'en suit des cas étudiés que l'accès au logement a été restreint pour certaines personnes en raison de leur origine nationale ou de leur couleur de peau. Deux exemples illustrent cette discrimination en la matière. Le premier concerne le gardien de l'immeuble qui a empêché l'entrée d'une dame à l'immeuble en la traitant d'« esclave (oussifa) » et le deuxième se rapporte au propriétaire qui a refusé de louer l'appartement à une dame pour la seule raison qu'elle n'était pas musulmane et tout en sachant que la femme était d'origine subsaharienne.

A cet égard, le C.D.E.S.C. « estime qu'un grand nombre d'éléments constitutifs du droit à un logement suffisant doivent pouvoir pour le moins faire l'objet de recours internes allégations relatives à toute forme de discrimination dans l'attribution des logements et l'accès au logement. »⁵² La discrimination peut se traduire par un traitement illégal en matière

⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 4, Ibid., para. 17.

des loyers sur la base de l'origine nationale. Comme ce fut le cas du gardien et du propriétaire de l'immeuble qui ont voulu ensemble monter un plan de toute pièce pour arnaquer des femmes d'Afrique subsaharienne.

– LE DROIT À L'ÉDUCATION

L'Article 39 de la Constitution affirme que : « L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité. »

L'Article 47 de la Constitution intègre en affirmant que : « L'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par l'État. L'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination. »

L'Article premier de la loi du 23 juillet 2002 d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire prévoit que « L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion. »⁵³

⁵³ Loi n° 2002-30 du 23 juillet 2002 loi d'orientation

En droit international, le droit à l'éducation pour tous est affirmé dans l'Article 13 du P.D.E.S.C.

En se référant à l'observation générale du C.D.E.S.C. concernant l'article 13 (1) du PDESC, le Comité réaffirme que le principe de non-discrimination est le socle du droit à l'éducation. Ainsi, « l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder. »⁵⁴

La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine

de l'éducation et de l'enseignement scolaire. J.O.R.T. n°62 du 30 juillet 2002, p. 1735.

⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n°13. « Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) 1. L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs ». 8 décembre 1999. E/C.12/1999/10.



de l'enseignement définit le terme discrimination comme suit :

« Le terme discrimination comprend notamment » (...) le fait « de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'Homme. »⁵⁵

Comme ce fut le cas du fils d'une dame de l'Érythrée qui a été harcelé par une enseignante qui lui posait des questions embarrassantes devant ses camarades de classe, chose qui les faisaient rire. Ceci touche à la dignité de cet enfant puisque les moqueries visaient son origine nationale.

D'abord, la discrimination dans le domaine de l'éducation peut aussi toucher la liberté de la religion surtout lorsqu'une personne se voit refuser l'accès à un degré déterminé d'enseignement sur la base de son habit confessionnel. Comme le cas de la dame voilée qui s'est vue refusée de rejoindre le laboratoire afin de poursuivre des études de 3ème cycle.

Ce cas montre le caractère indivisible et interdépendant des droits humains puisqu'un droit de la première génération a été aussi touché : la liberté de religion telle que garantie par l'article 6 de la Constitution.

De même et toujours en vertu de la convention de l'UNESCO, la discrimination peut comprendre

⁵⁵ Article premier (d) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Adoptée par la Conférence générale a sa onzième session, Paris, 14 décembre 1960.

notamment le fait « d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement. »⁵⁶

Dans le but d'éliminer ces formes de discrimination dans le domaine de l'éducation, l'article 3 de la convention de UNESCO prévoit que : « les Etats qui y sont parties s'engagent à : Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement. »

Ensuite, le droit à l'éducation peut être violé en raison de l'orientation sexuelle. Ainsi, la lutte contre l'homophobie en milieu scolaire n'est pas une entreprise simple. Plus énergiquement, l'homosexualité est criminalisée de facto et de jure. En plus, aucune mesure n'a été prise par le ministère de l'éducation afin d'éradiquer toute forme de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

D'ailleurs, la Constitution va dans le sens de la diffusion de la culture des droits humains et ce conformément à l'article 39 de la Constitution.

Parmi les cas que nous avons recensés, le constat est que les élèves au lycée ou à l'école emploient des expressions homophobes contre leurs camarades de classe identifiés ou présumés homosexuels. Pire, l'homophobie peut aller jusqu'au harcèlement sexuel à la faculté. Pareil, à l'école, le parent d'un élève a insulté l'enseignant en employant des propos racistes parce qu'il est noir.

Rappelons à cet égard que l'UNESCO incite les Etats à adopter des politiques dans le domaine de l'éducation afin de prévenir et de lutter contre l'homophobie. En effet, « le harcèlement homophobe est une atteinte inacceptable aux droits humains élémentaires. Dans le milieu scolaire, l'homophobie est une violation directe du droit à une éducation de qualité. Elle pousse à l'absentéisme, elle est un facteur d'échec scolaire, de suicide parfois. »⁵⁷

En outre, les Principes de Jogjakarta de 2006 affirment l'obligation primordiale qui incombe

⁵⁶ Article premier (1) (a) de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Adoptée par la Conférence générale a sa onzième session, Paris, 14 décembre 1960.

⁵⁷ Irina Bokova, Directrice Générale de l'UNESCO, dans un message à l'occasion de la journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie (Paris, Mai 2012).



aux États de protéger les droits humains et de s'employer à définir des normes très diverses en matière de droits humains et à les appliquer aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre.⁵⁸

Ceci dépend bien évidemment des autorités éducatives qui devraient adopter des politiques de prévention de la violence et du harcèlement pour rendre l'apprentissage plus sûr. De plus, le droit à l'éducation peut être violé sur la base de la couleur de peau. En effet, le vocabulaire raciste utilisé dans le quotidien des plusieurs Tunisiens (à travers des termes tels que « Kahlouch » ou « Oussif ») touche à la dignité et l'intégrité morale de la partie lésée. Dès lors, ces expressions sont utilisées par des élèves en milieu scolaire comme on l'a retenu des cas étudiés sans que des mesures de prévention ou d'élimination de telles pratiques ne soient prises par des établissements scolaires.

Dans ce cadre, la loi du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévoit dans son article 3 que l'Etat doit prendre les mesures nécessaires afin de « prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. » Ces mesures doivent, d'emblée, être prises dans le but de les mettre en exécution

⁵⁸ Cf. Commission internationale de juristes (2007), Principes de Jogjakarta - Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

dans tous les secteurs notamment l'enseignement et l'éducation.

Dans le même sens, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale met une obligation sur les Etats de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale. En d'autres termes, « chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer. » (Article 2 (c)).

DEUXIÈME PARTIE : LES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La nouveauté en Droit positif tunisien, c'est qu'on parle de victime et non pas seulement d'une partie lésée. Ceci est apparu surtout avec l'adoption des lois suivantes : La loi n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (article 3) et la loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes (article 2 (12)). Ces lois définissent le mot victime de la même manière.

On parle de voies juridictionnelles et de voies non-juridictionnelles (formelles ou informelles) selon le cas.

La question qui se pose à ce stade est :

Est-ce que la victime pourra agir en justice et demander réparation ? Pour certains cas de discrimination, les voies formelles et informelles sont accessibles alors que pour d'autres, et vu que la loi ne le prévoit pas, les seules voies disponibles sont informelles.

Souvent, les voies informelles sont constituées par les médias et les associations qui aident à faire entendre la voix de ces victimes ainsi qu'à leur apporter l'aide légale et même psychologique.

Pour certaines personnes « vulnérables » comme les personnes LGBTQI++, les voies formelles sont inaccessibles. La victime d'un acte homophobe est privée du droit d'agir en justice et peut même dans certains cas devenir « accusée » sur la base de la loi criminalisant l'homosexualité et de preuves « illégales » réunies par la police judiciaire. Selon les cas récoltés par les PADs, nous avons pu déterminer comment les cas ont été suivis selon les motifs

interdits de discrimination.

1. Le suivi des cas de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Pour la majorité des cas des personnes homosexuelles ou transsexuelles qui ont porté plainte au poste de police, les victimes ont été harcelées, menacées et agressées.

La plupart des cas ont été suivi par des ONG et des associations LGBT nationales. Les victimes ont pu bénéficier de différents types d'aides : juridique, médicale, psychique, sociale, judiciaire. Cela consistait en une aide pour chercher du travail, trouver un logement et même pour se procurer de la nourriture.

De surcroît, ces personnes avaient besoin de l'accueil et de l'écoute, surtout dans un contexte où ils ne disposent pas des moyens économiques qui leur permettraient de prendre leur indépendance s'ils le souhaitaient ou si leur famille les y contraint parce qu'elle rejette leur homosexualité, comme c'était le cas pour plusieurs cas récoltés.

De même, les personnes LGBT ont bénéficié de l'aide judiciaire qui est une prise en charge totale ou partielle des honoraires des avocat-e-s et frais de justice par les ONG.

En droit tunisien, cette procédure est régie par

la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative à l'octroi de l'aide judiciaire, prévoyant dans son article 1 que : « l'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délais passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 3 ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale . »⁵⁹

2. Le suivi des cas de discrimination basée sur la couleur de peau/ origine nationale

Plusieurs cas ont été traités par des ONG locales mais le problème qui se posait

⁵⁹ Loi n°2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire. JORT n°46 du 4 juin 2002, p. 1316. Voir notamment : l'état de l'aide légale en Tunisie étude publiée en 2014 Avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le Développement et du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. ASF-ATL MST/ SIDA 2014, p. 41. Disponible sur : https://asf.be/wp-content/uploads/2014/06/ASF_Tunisie_EtudeAideLe%cc%81gale_2014_6.pdf page consultée le 22 novembre 2019.

selon certaines victimes était de prouver les propos racistes.

D'autres acteurs ont notamment pris part dans le suivi des cas, comme les officiers de police judiciaire qui ont pris certains cas de discrimination au sérieux et ont orienté la victime vers la procédure à employer afin de porter plainte et agir en justice.

A rappeler que l'article 6 de la loi du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a mis en place une procédure simple afin que la justice se saisisse des affaires de discrimination raciale.

Les plaintes sont déposées auprès du procureur de la République territorialement compétent et inscrites dans un registre spécial. Le procureur de la République se saisit de l'affaire portée devant lui dès son inscription et accorde les travaux d'enquêtes et d'investigation aux officiers de la police judiciaire, formés spécialement pour enquêter sur ces crimes et de lutter contre toutes leurs formes et manifestations.

L'Article 6 rajoute que « Les travaux de l'enquête sont clôturés et transmis au tribunal compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de

dépôt de la plainte. »

Mais, dans d'autres cas de discrimination raciale, c'est la psychologue de la Délégation régionale de l'éducation qui s'est chargée de l'affaire pour préparer un rapport médical sur l'état psychique de la victime (un enfant discriminé dans son école) afin de pouvoir agir en justice.

Cependant, pour les subsahariens la situation est plus compliquée lorsqu'ils sont victimes de discrimination raciale puisque selon les cas analysés, nous avons retenu qu'ils refusaient d'agir en justice et se contentent de chercher l'aide d'associations locales ou celles des étudiants et travailleurs subsahariens en Tunisie.

La raison est que l'accès à la justice est compliqué pour diverses raisons du fait qu'il est « entravé par des obstacles d'ordre pratique et juridique. Le manque d'information juridique, le manque de confiance dans les autorités et les effets de la crise économique sur l'aide judiciaire contribuent considérablement à la persistance des obstacles à l'accès à la justice. »⁶⁰

Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'Homme alerte la Tunisie en ce qui concerne l'effectivité du recours juridictionnel en cas de discrimination raciale.

En effet, le Comité est « préoccupé par le faible nombre

⁶⁰ Cf : Saïd Ben Sedrine, défis à relever pour un accueil décent de la migration subsaharienne en Tunisie, Fondation Friedrich Ebert en Tunisie, décembre 2018. Disponible sur :

https://www.fes-mena.org/fileadmin/user_upload/pdf-files/publications/De__fis_a___relever-accueil_de__cent_mig_subsaharienne_TN_PROMIG-FES_2018.pdf page consultée le 21 novembre 2019.

d'enquêtes et de poursuites menées pour motifs de discrimination raciale. »⁶¹

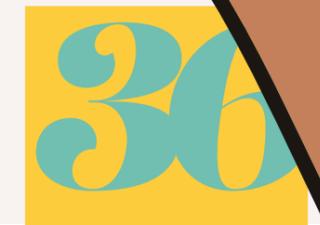
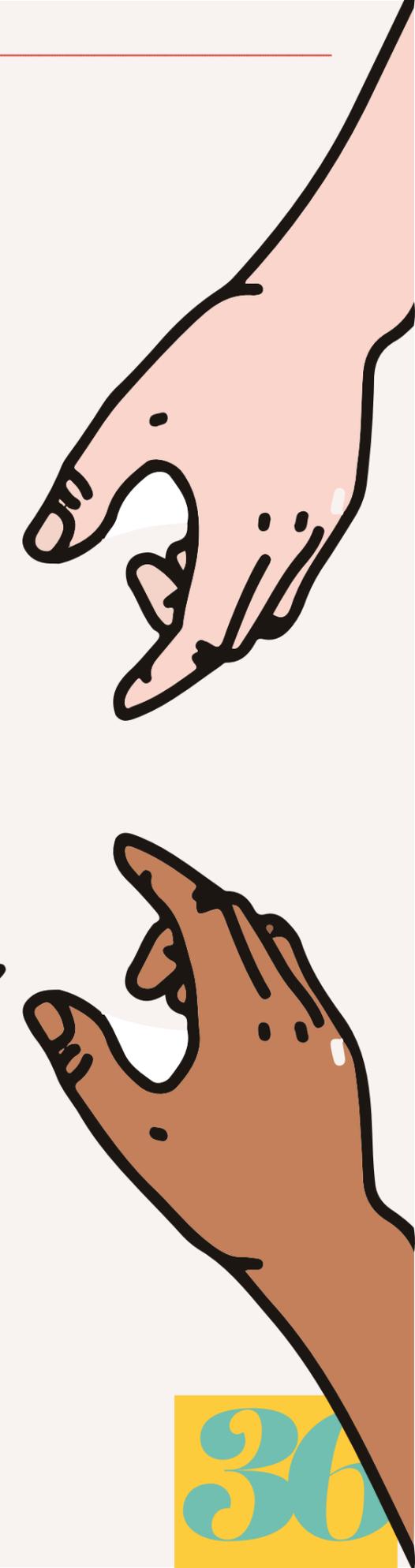
Pour ce faire, le Comité recommande à la Tunisie d' « adopter les textes d'application de la loi no 2018-50 sur la discrimination raciale, veiller à son application effective et assurer sa diffusion auprès de la population, des juges, des procureurs, des avocats, de la police et des autres agents d'application des lois. »⁶²

Ainsi, l'obstacle principal est que souvent les subsahariens n'ont pas de carte de séjour puisque pour la majorité c'est très long et compliqué de l'obtenir ou de la renouveler. Dès lors, ils ne pourront pas déposer une plainte. Le seul cas dans lequel la personne sans carte de séjour peut porter plainte c'est lorsqu'elle est victime de traite au sens de la loi de 2016 sur la prévention et la répression de la traite des personnes. En outre, il s'avère que les migrants subsahariens n'ont pas confiance en la justice. En d'autres termes, « l'absence ou la rareté des plaintes (...) peut aussi révéler, soit une information insuffisante des victimes sur leurs droits, soit la peur d'une réprobation sociale ou de représailles, soit la crainte du coût et de la complexité des procédures judiciaires de la part de victimes dont les ressources sont limitées, soit un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, soit une insuffisante attention ou sensibilisation de ces autorités à l'égard des infractions de racisme. »⁶³

⁶¹ Comité des droits de l'homme Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie. 27 mars 2020. Paragraphe 17.

⁶² Ibid. paragraphe 18 (a).

⁶³ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXXI concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, 2005.



3. Le suivi des cas de discrimination basée sur la langue

Pour le cas des amazighs, la victime a refusé le conseil d'une ONG qui s'occupe des droits linguistiques des berbérophones d'agir en justice. D'ailleurs, des associations de culture amazighe ont été légalisées après la révolution, à l'instar de l'Association tunisienne de culture amazighe et l'Association tunisienne de la femme amazighe. Elles revendiquent la reconnaissance de leur identité culturelle et civilisationnelle avec ses propres spécificités.



BILAN

1. L'évaluation des discriminations selon les droits garantis

- Les personnes discriminées sur la base de leur orientation sexuelle sont traitées comme des criminels. Selon les cas que nous avons analysés, les droits de ces personnes sont violés une fois arrêtées par la police et lorsqu'elles sont condamnées par la justice.
- Les personnes discriminées sur la base de leur identité de genre subissent le même sort que les personnes homosexuelles puisque les dispositions pénales emploient des expressions vagues permettant aux autorités de s'immiscer dans la vie privée de ces personnes.
- Les personnes discriminées sur la base de leur origine ethnique et surtout les subsahariens ont été victimes d'actes et de paroles racistes et de violences physiques.

En général, c'est dans le domaine du travail que ces personnes étaient discriminées et se trouvaient dans des conditions qui touchent à la dignité humaine : l'égalité de chances et de traitement par rapport aux nationaux est limitée à certaines dimensions du travail. Le travailleur migrant peut louer un logement mais accède difficilement à la propriété immobilière. Les travailleurs migrants font face à des difficultés d'accès à la justice. De fausses promesses et tromperies sur les conditions

de travail sont faites aux travailleurs migrants.⁶⁴

- Les personnes discriminées sur la base de la couleur de peau (les tunisien.ne.s noir.e.s) sont victimes des expressions à connotation raciste prononcées en public ou dans leur milieu de travail. Surtout le vocabulaire raciste utilisé dans le quotidien des certains Tunisiens (à travers des termes tels que « Kahlouch » ou « Oussif ») touche à la dignité et l'intégrité morale de la partie lésée.
- Pour les personnes discriminées sur la base de la langue amazighe, cette dernière n'a pas le statut de langue nationale officielle, elle est même oubliée, marginalisée et mise à l'écart. Ce qui a engendré l'invisibilité des « minorités linguistiques » : les Tunisiens parlant Amazigh ou les berbérophones. Ainsi, d'une part, le fait que le texte constitutionnel accorde à la langue arabe le statut de la langue officielle, en fait a fortiori la langue dominante. D'autre part, la Constitution ne reconnaît que les langues étrangères à l'article 39 qui insiste sur « l'ouverture sur les langues étrangères ». Dès lors, la langue amazighe ne dispose d'aucun statut dans la Constitution. Conséquemment, les droits linguistiques des personnes berbérophones sont marginalisés.

2. Les causes de la discrimination

⁶⁴ Cf : Saïd Ben Sedrine, défis à relever pour un accueil décent de la migration subsaharienne en Tunisie, Fondation Friedrich Ebert en Tunisie, décembre 2018. Disponible sur : https://www.fes-mena.org/fileadmin/user_upload/pdf-files/publications/De__fis_a___relever-accueil_de__cent_mig_subsaaharienne_TN_PROMIG-FES_2018.pdf page consultée le 21 novembre 2019.

- Certaines lois sont discriminatoires et ont pour résultat de priver les personnes de leurs droits, comme pour les personnes LGBTQ++. Ces personnes sont victimes de la loi.
Les victimes de discrimination, et spécialement les personnes homosexuelles, transsexuelles et transgenres perçues comme transgressant les normes sociales, risquent d'être victimes de violence de la part de leur famille, de leur communauté ou même de la part des agents de la police. Elles sont particulièrement menacées en raison des relations de pouvoir et des inégalités entre les sexes qui prévalent dans les familles et dans la société en général.
- Il y a une absence de lois qui répriment les abus des autorités et qui garantissent une réparation pour les victimes de discrimination.
- Les lois interdisant certains motifs de discrimination, comme la loi no.50 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ou les lois garantissant l'égalité ne contiennent pas de mécanismes d'application ou ces mécanismes ne sont pas encore mis en place (par exemple manque de politiques éducatives promouvant une culture de droits humains, non création d'un comité national de lutte contre la discrimination raciale...)
- Les migrants subsahariens vivent souvent dans une situation de vulnérabilité et vide légale à cause de loi restrictives en matière de travail et permanence dans le territoire tunisien et sont doublement exposés à des abus verbales et physiques allant jusqu'à l'exploitation et la traite des personnes.

3. RECOMMANDATIONS

- Abroger les dispositions pénales incompatibles avec les droits humains.
- Former les juges et les agents de police sur les droits humains, plus spécifiquement les droits sexuels, une notion jusqu'ici ignorée par le juge et par les institutions de la République tunisienne.
- Modifier les lois, surtout pénales, de manière à ce qu'elles soient en conformité avec les instruments internationaux des droits humains à vocation générale et/ou spécifique.
- Adopter des lois qui répriment les crimes de haine et qui criminalisent les actes motivés par l'homophobie et la transphobie.
- Renforcer le mécanisme de contrôle juridictionnel et non-juridictionnel de mise en œuvre des droits humains et de sanction, en cas de violation.
- Mettre en œuvre la loi n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment par la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale telle que la loi le prévoit.
- Mettre en œuvre la loi n° 2016-61 du 3 août

2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, notamment en renforçant le travail de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes surtout pour enquêter sur les cas des migrants subsahariens.

- Réviser la politique des médias dans le but de promouvoir la culture de lutte contre toutes les formes de discrimination.
- Former les enseignants de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire sur les droits humains en focalisant sur les thématiques des personnes les plus vulnérables.
- Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille afin de garantir aux migrants en situation régulière ainsi qu'à leur famille l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers.